



**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA  
MU  
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL  
DU  
BURUNDI**

**IBIRIMWO**

**SOMMAIRE**

**A. — Ibitegetswe na Leta**

**A. — Actes du Gouvernement**

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
26 juin 1980. — N° 1/26. Décret-loi relatif au permis de conduire....	257
26 juin 1980. — N° 100/108. Décret portant mesure d'application du chapitre II du décret-loi n° 1/26 du 26 juin 1980 relatif au permis de conduire .....	260
26 juin 1980. — N° 1/27. Décret-loi relatif à l'obligation de justification des biens par les mandataires et fonctionnaires publics .....	263
27 juin 1980. — N° 1/28. Décret-loi portant institution d'un régime d'assurance maladie des agents publics et assimilés .....	264
27 juin 1980. — N° 100/107. X Décret portant création et organisation d'une mutuelle de la Fonction Publique .....	274
9 juillet 1980. — N° 620/170. Ordonnance ministérielle portant modification de l'organisation de l'enseignement para-médical au Burundi .....	282

<i>Dates et nos</i>	<i>Pages</i>
15 juillet 1980. — N° 1/35. Décret-loi portant modification de l'ordonnance du 14 mai 1886 portant code de procédure civile .....	283
15 juillet 1980. — N° 1/36. Décret-loi portant modification du décret du 6 août 1959 instituant le code de procédure pénale .....	284
15 juillet 1980. — N° 100/112. Décret portant émission de timbres-postes..	284
15 juillet 1980. — N° 100/113. Décret portant émission de timbres-postes..	285
15 juillet 1980. — N° 100/114. Décret portant émission de timbres-poste	285
15 juillet 1980. — N° 100/117. Décret portant modification du décret n° 100/145 du 8 novembre 1979 portant création d'une école des télécommunications .....	286
15 juillet 1980. — N° 100/118. Décret portant organisation du Ministère des transports, postes et télécommunications	286

15 juillet 1980. — N° 100/120

Décret portant renouvellement de mandat des membres de la commission des incompatibilités ..... 287

19 juillet 1980. — N° 540/177.

Ordonnance ministérielle organisant la ges-

tion financière et comptable du fonds routier national ..... 287

21 juillet 1980. — N° 720/182,

Ordonnance ministérielle portant composition de l'assemblée des actionnaires de la société immobilière publique ..... 290

---

## B. — DIVERS

---

FORCES ARMEES	: Nomination — Commissionnement .....	291
TRANSPORTS, POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	: Nomination d'un directeur général — Nomination d'un directeur des postes.....	292
FONCTION PUBLIQUE	: Révocation .....	292
AFFAIRES SOCIALES ET TRAVAIL	: Nomination de directeurs-adjoints .....	292
MAGISTRATURE	: Détachement .....	292
REGIES DES SERVICES AERONAUTIQUES	: Nomination d'un directeur et d'un directeur-adjoint	292
MUTUELLE	: Nomination d'un directeur général .....	292
A.S.B.L.	« Lion club de Bujumbura » — Personnalité civile..	292
	— Représentation légale et représentation légale suppléante .....	292
	« Lioness club de Bujumbura » — Personnalité civile..	292
	— Représentation légale et représentation légale suppléante .....	292
	« La troupe du rire » — Personnalité civile.....	293
	— Représentation légale et représentation légale suppléante .....	293
S.A.R.L.	: « Société burundaise de construction et immobilière »	
	— Agréation .....	293
S.P.R.L.	« Soco import-Export » — Augmentation du capital	293
	« Tekhne burundi » Agréation .....	293

---

---

**A. — ACTES DU GOUVERNEMENT**


---

Décret-Loi n° 1/26 du 26 juin 1980 relatif au permis de conduire.

Le Président de la République ;

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu, et revu spécialement en son article 6, l'O.R.U. n° 660/206 du 11 septembre 1958 portant Règlement de la police de roulage et de la circulation ;

Revu le décret du 6 avril 1959 fixant des sanctions spéciales en matière de police de roulage et de la circulation ;

Sur rapport du Ministre de la Justice et du Ministre des Transports et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

**CHAPITRE I.**

**De l'obligation d'être titulaire et porteur d'un permis de conduire.**

**Art. 1.**

Nul ne peut conduire un véhicule automobile s'il n'est titulaire d'un permis de conduire provisoire ou définitif en cours de validité et correspondant à la catégorie du véhicule conduit.

**Art. 2.**

Tout titulaire d'un permis de conduire provisoire doit en outre être accompagné d'un moniteur titulaire d'un permis de conduire définitif valable pour la catégorie de véhicule utilisé, placé aux côtés du conducteur de manière à pouvoir en contrôler les manœuvres et intervenir dans la conduite en cas de nécessité.

**Art. 3.**

Un décret, pris sur rapport du Ministre ayant les Transports, détermine :

a) les différentes catégories de permis de conduire par référence aux divers types de véhicule pour la conduite desquels ils sont requis ;

b) les modalités et conditions de délivrance de chacune des catégories de permis de conduire notamment les autcrités habilitées, les épreuves pratiques, l'âge minimum des candidats ;

c) la durée de validité de chacune des catégories de permis de conduire ;

d) les cas et conditions dans lesquels les personnes ayant obtenu à l'étranger l'autorisation de conduire un véhicule peuvent être considérées comme titulaires d'un permis de conduire au sens des articles 1, 2 et 5.

**Art. 4.**

Toute personne qui aura conduit un véhicule automobile en infraction avec les dispositions des articles 1 et 2 sera punie d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 5.000 à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Art. 5.**

Tout conducteur d'un véhicule automobile est tenu de présenter sur-le-champ son permis de conduire, provisoire ou définitif, à tout agent qualifié qui lui en fait la demande.

**Art. 6.**

Toute personne qui, bien que titulaire d'un permis de conduire valable pour la catégorie du véhicule concerné, aura conduit ledit véhicule sans en être porteur, sera punie d'une amende de 2.000 à 5.000 francs.

Sera passible de la même peine la personne accompagnant, au sens de l'article 2, un titulaire d'un permis de conduire provisoire et qui, bien que titulaire d'un permis de conduire définitif valable pour la catégorie du véhicule utilisé, n'en sera pas porteur.

Est considéré comme non porteur de son permis de conduire, tout conducteur qui ne satisfait pas à l'obligation visée à l'article précédent.

**Art. 7.**

Si, dans les cas visés à l'article précédent, il est fait application de l'article 9 du Code de procédure pénale et si la somme fixée par l'Officier de Police Judiciaire est versée sans délai entre ses mains, moitié en sera restituée à l'auteur de l'infraction qui présentera dans les vingt quatre heures son permis de conduire à l'autorité compétente.

## Art. 8.

Le propriétaire ou détenteur d'un véhicule conduit par l'auteur d'une infraction visée à l'article 4 qui lui en aura confié la conduite sans s'être assuré qu'il était satisfait aux obligations prévues par les articles 1 et 2, pourra être considéré comme co-auteur de ladite infraction et passible des sanctions prévues à l'article 4.

Il pourra en outre, si des dommages ont été causés à des tiers à l'occasion de cette conduite irrégulière, être tenu à réparation envers ceux-ci, solidairement avec l'auteur principal.

## CHAPITRE II.

**Du retrait administratif ou judiciaire du permis de conduire.**

## Section 1.

*Dispositions communes.*

## Art. 9.

La suspension du permis de conduire est une mesure provisoire, dont la durée ne peut excéder trois années, entraînant l'interdiction de conduire un véhicule de la catégorie visée et celle de solliciter la délivrance d'un nouveau permis de conduire pour la même catégorie.

L'annulation du permis de conduire est une mesure, provisoire ou définitive, prononcée lorsque le titulaire ne possède plus les capacités physiques ou les connaissances nécessaires pour la conduite des véhicules de la catégorie visée. Elle peut en outre ordonnée par les Cours et Tribunaux lorsqu'il y a récidive dans un délai de deux ans entre des infractions visées au 1° de l'article suivant.

L'interdiction de délivrance d'un permis de conduire est une mesure se substituant aux deux précédentes lorsque l'intéressé n'est pas titulaire du permis de conduire exigé pour la catégorie de véhicules visée.

## Art. 10.

Les infractions susceptibles de motiver une décision judiciaire d'annulation du permis de conduire sont :

- 1° les infractions présentant les caractères sommairement définis ci-après et précisées par le décret visé à l'article suivant :
- a) homicide ou blessure grave involontaires commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule ;
  - b) conduite d'un véhicule en état d'ivresse ;
  - c) fuite après un accident pour tenter d'échapper à son éventuelle responsabilité pénale ou civile ;
  - d) conduite d'un véhicule en surcharge dangereuse ou avec des passagers en surnombre ;

e) refus d'obtempérer aux injonctions d'un agent qualifié opérant dans le cadre de la recherche ou de la constatation des infractions à la réglementation sur la police de la circulation routière ;

f) conduite d'un véhicule en infraction avec les dispositions des articles 4 et 13 ;

2° les infractions à la réglementation sur la police de la circulation routière troublant gravement la sécurité des usagers et limitativement énumérées par le décret visé à l'article suivant ;

3° toute infraction à la réglementation sur la police de la circulation routière lorsque, dans les deux années précédant les faits, son auteur a fait l'objet, du chef de cette même catégorie d'infractions, de cinq procès-verbaux de constatation suivis d'une décision de condamnation ou d'une décision de classement par application de l'avant-dernier alinéa de l'article 9 du Code de procédure pénale.

## Art. 11.

Un décret, pris sur rapport du Ministre de la Justice et du Ministre des Transports fixe les modalités d'application du présent chapitre.

## Art. 12.

L'autorité administrative ou judiciaire prononçant une des mesures visées à l'article 9 peut, suivant les circonstances de l'affaire, notamment la gravité des faits ou la spécialité de l'incapacité, en limiter les effets à une ou plusieurs des catégories visées au littra a) de l'article 3.

## Art. 13.

Toute personne qui, malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant à son égard une des mesures visées à l'article 9, continuera à conduire un véhicule automobile pour la conduite duquel le permis de conduire objet de ladite mesure est nécessaire ou qui, par une fausse déclaration, obtiendra ou tentera d'obtenir ledit permis de conduire, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 10.000 à 50.000 francs ou l'une de ces peines seulement.

## Art. 14.

Sera punie des peines prévues à l'article précédent, toute personne qui, ayant reçu notification d'une décision prononçant à son égard une mesure de suspension ou d'annulation du permis de conduire, refusera de restituer ledit permis de conduire annulé à l'autorité chargée de l'exécution de cette décision.

## Section 2.

*Du retrait judiciaire.*

## Art. 15.

La suspension ou l'annulation du permis de conduire ou l'interdiction de délivrance d'un permis de conduire peut être ordonnée, à titre de peine complémentaire, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa suivant, par les Cours et Tribunaux en cas de condamnation prononcée en répression d'une des infractions visées à l'article 10.

Elles sont ordonnées, à titre de peine accessoire, lorsqu'il y a récidive dans le délai de 5 ans entre les infractions visées au 1° de l'article 10.

## Art. 16.

La peine, complémentaire ou accessoire, visée à l'article précédent, peut être déclarée exécutoire par provision à titre de mesure de protection, nonobstant toute voie de recours.

## Art. 17.

Elle échappe, de principe, au bénéfice des mesures d'administratie pouvant concerner la peine principale, sauf stipulation expresse contenue dans lesdites mesures.

## Art. 18.

Elle peut être assortie du sursis à exécution pour tout ou partie, sauf en cas de condamnation principale prononcée en répression des infractions visées aux lettres a) b) ou c) du 1° de l'article 10 ou lorsqu'il est fait application de l'article 15.

Elle ne sera lors exécutée que si, dans un délai de 5 ans à compter de la condamnation, le conducteur est à nouveau condamné pour l'une des infractions visées à l'article 10.

## Section 3.

*Du retrait administratif.*

## Art. 19.

La suspension du permis de conduire ou l'interdiction de délivrance d'un permis de conduire peut encore être ordonnée, en cas d'urgence motivée, à titre de mesure de police et de sécurité publique, par le Procureur de la République saisi d'un procès-verbal constatant l'une des infractions visées à l'article 10.

L'annulation du permis de conduire peut être ordonnée par le Procureur de la République, agissant d'office ou saisi par un procès-verbal d'un officier de police judiciaire, lorsqu'il est établi, dans les conditions fixées par le décret visé à l'article 11, que le titulaire ne possède plus les capacités physiques

ou les connaissances nécessaires pour la catégorie de véhicule considérée.

## Art. 20.

Les effets réciproques et l'imputation des durées d'exécution des mesures prises en application des articles 15 et 19 seront précisés, en considérant le caractère éminent en ce domaine des décisions judiciaires, par le décret visé à l'article 11 qui précisera également comment les autorités administratives et judiciaires s'informeront mutuellement de leurs décisions.

## CHAPITRE III

## Mesures transitoires et finales.

## Art. 21.

Les dispositions du Chapitre I du présent décret-loi entreront en vigueur en même temps que le décret visé à l'article 3 et celles du Chapitre II en même temps que le décret visé à l'article 11.

## Art. 22.

Les dispositions du présent décret-loi abrogent, à la date de leur entrée en vigueur telle que définie par l'article précédent, toute disposition antérieure contraire, notamment l'article 6 de l'O.R.U. n° 600/206 du 11 septembre 1958 portant Règlement de la police de roulage et de la circulation et, à l'exception des deux premiers paragraphes de son article 2, le décret du 6 avril 1959 fixant des sanctions spéciales en matière de police de roulage et de la circulation.

## Art. 23.

Le Ministre de la Justice et le Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret-loi.

Fait à Bujumbura, le 26 juin 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Transports, des Postes et des  
Télécommunications.

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Le Ministre de la Justice,  
Laurent NZEYIMANA.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,  
Laurent NZEYIMANA.

**Décret n° 100/108 du juin 1980 portant mesure d'application du chapitre II du décret-loi n° 1/26 du 26 juin 1980 relatif au permis de conduire**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu, spécialement en ses articles 10-1° et-2°, 11, 19, 21, 22, 23, le décret-loi n° 1/26 du 26 juin 1980 relatif au permis de conduire ;

Vu, spécialement en son article 6-A-§ 1 à § 7, et revu en son article 6-A-§ 8, l'O.R.U. n° 660/206 du 11 septembre 1958 portant Règlement de la police de roulage et de la circulation ;

Revu, en ses articles 1, 2 § 3, 3, et suivants le décret du 6 avril 1959 fixant des sanctions spéciales en matière de police de roulage et de la circulation ;

Sur rapport du Ministre de la Justice et du Ministre des Transports,

Décète :

Art. 1

Les articles 1, 2, 3 et suivants du décret-loi n° 1/26 du 26 juin 1980 relatif au permis de conduire sont désignés dans le présent décret sous les dénominations suivantes : « Article L. 1, article L. 2, article L. 3, .. ».

Les articles 1, 2, 3 et suivants de l'O.R.U. n° 660/206 du 11 septembre 1958 portant Règlement de la police de roulage et de la circulation sont désignés dans le présent décret sous les dénominations suivantes : « article R. 1, article R. 2, article R. 3, .. ».

Art. 2.

Les Cours et Tribunaux, dans les conditions prévues aux articles L. 15 à L. 18, ou le Procureur de la République, dans les conditions prévues aux articles L. 19 et L. 20, peuvent ordonner la suspension du permis de conduire, pour une durée maximum de trois ans, à l'encontre des conducteurs qui ont commis une des infractions visées aux articles 3 et 4 du présent décret, outre celles visées à l'article L. 10-3°.

Art. 3.

Peuvent donner lieu à la suspension judiciaire ou administrative du permis de conduire les infractions aux textes ci-après énumérés et présentant les caractères indiqués dans l'analyse sommaire figurant à l'article L. 10-1° et rappelés devant la désignation de chaque texte :

- a) homicide ou blessure grave involontaire commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule : articles 52, 53 et 54 du Code Pénal, les blessures graves étant, au sens du présent littéra, celles entraînant ou susceptibles d'entraîner une incapacité totale de travail, temporaire ou permanente ;
- b) conduite d'un véhicule en état d'ivresse : article 2-§2 du décret du 6 avril 1959 fixant des sanctions spéciales en matière de police de roulage et de la circulation ;
- c) fuite après un accident pour tenter d'échapper à éventuelle responsabilité pénale ou civile : article 2-§1 du décret visé au littéra précédent ou articles R. 4 et R. 5 ;
- d-1) conduite d'un véhicule en surcharge dangereuse : véhicule dont le poids en charge dépasse de 20 % le poids maximum autorisé défini aux articles R. 2-21, R. 67 et R. 68 ou dont le chargement ne correspond pas aux prescriptions de l'article R. 60-1 ;
- d-2) conduite d'un véhicule avec des passagers en surnombre : conduite d'un véhicule dont le nombre ou l'emplacement des passagers ne répondent pas aux prescriptions de l'article R. 66 ; conduite d'un véhicule dont le nombre des passagers dépasse de 40 %, pour ceux de la catégorie B au sens de l'article R. 6-3, ou de 25 % pour ceux de la catégorie D, le nombre de places assises figurant aux prescriptions du constructeur ou résultant de l'aménagement du véhicule ; véhicule de la catégorie C ou F transportant des passagers ayant pris place sur la partie du véhicule destinée au transport des choses dans des conditions, notamment d'emplacement ou de nombre, de nature à compromettre gravement leur sécurité ; les enfants comptent pour une demie personne, au sens du présent littéra, jusqu'à concurrence de six pour les véhicules de la catégorie B ou de dix pour ceux de la catégorie D ;
- e) refus d'obtempérer aux injonctions d'un agent qualifié opérant dans le cadre de la recherche ou de la constatation des infractions à la police de la circulation routière : articles R. 4, R. 5 et R. 7-1 ;
- f) conduite d'un véhicule en infraction avec les dispositions des articles L. 4 et L. 13.

Art. 4.

Les infractions troublant gravement la sécurité des usagers de la route au sens de l'article L. 10-2° et pouvant donner lieu à la suspension judiciaire ou administrative du permis de conduire sont les infractions aux dispositions ci-après énumérées et présentant les caractères indiqués dans l'analyse sommaire accompagnant chaque texte :

- a) circulation sur la partie gauche de la chaussée en marche normale : article R. 12 ;

- b-1) vitesse excessive et dangereuse : R. 26-1 ;
- b-2) dépassement de vitesse autorisée par la réglementation ou par un signal de limitation de vitesse : R. 7-2, R. 29, R. 30 et textes d'application des articles R. 30-3 et R. 31-2 ;
- c) franchissement non autorisé d'une ligne continue : article R. 110 ;
- d) changement important, inopiné et dangereux de direction : articles R. 25, R. 44, R. 46 ;
- e) dépassement dangereux : articles R. 21 et R. 22 ;
- f) accélération d'allure par un conducteur sur le point d'être dépassé : article R. 21-5 ;
- g) non respect de la priorité : article R. 15, R. 16 et R. 17-§2 ; non respect d'un signal (panneau, feux lumineux ou injonction d'un agent qualifié) d'arrêt total : articles R. 7-2, R. 7-1 et R. 104 ;
- h) maintien des feux de routes à la rencontre d'un véhicule dont le conducteur manifeste par des appels lumineux la gêne que lui cause ce maintien : article R. 43-3-b ;
- i) circulation ou stationnement sur la chaussée en un lieu dépourvu d'éclairage public d'un véhicule sans éclairage ni signification : articles R. 41-d, R. 42-2, R. 42-3 et R. 43-1 ;
- j) freinage inopiné, non motivé par des raisons de sécurité, pour empêcher ou ralentir la marche des autres conducteurs : R. 26-2.

#### Art. 5.

Lorsque, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, le titulaire d'un permis de conduire est condamné au chef de l'une des infractions visées à l'article L. 10, et que :

- soit il résulte des éléments ayant motivé la condamnation et d'une expertise médicale ou d'épreuves théoriques ou pratiques, ordonnées par la juridiction, que le titulaire ne possède plus les aptitudes physiques et les connaissances nécessaires pour la conduite du véhicule considéré,
- soit le titulaire se trouve en état de récidive au sens de la dernière phrase du second alinéa de l'article L. 9, les Cours et Tribunaux prononcent en même temps l'annulation provisoire ou définitive dudit permis de conduire.

La décision d'annulation provisoire fixe un délai avant l'expiration duquel l'intéressé ne pourra solliciter de nouveau le permis de conduire.

Avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent en cas d'annulation provisoire ou après un délai de cinq ans en cas d'annulation définitive, l'intéressé peut demander à la juridiction ayant prononcé l'annulation de revoir sa décision, notamment lorsque l'incapacité physique ayant éventuellement motivé cette décision est réduite totalement ou partiellement.

Dans tous les cas l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis de conduire que s'il y est reconnu

apte après un examen médical effectué à ses frais dans les conditions fixées par l'article R. 6-A-§8.

Cet examen est ordonné par la juridiction lorsqu'il est fait application de l'alinéa précédent ou par l'Inspecteur Général des Routes dans les autres cas.

#### Art. 6.

Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire exigé pour la conduite du véhicule à l'occasion de laquelle il a fait l'objet d'une condamnation susceptible de motiver la suspension ou l'annulation du permis considéré, ces peines sont remplacées à son égard par celle de l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire pendant un délai déterminé conformément aux dispositions applicables à la peine remplacée par ladite interdiction.

Le jugement ou l'arrêt précise la nature de la peine remplacée par l'interdiction sus-visée ; s'il s'agit d'une peine d'annulation, les dispositions des trois derniers alinéas de l'article précédent sont applicables à la peine d'interdiction.

#### Art. 7.

L'annulation du permis de conduire peut être ordonnée par le Procureur de la République, agissant d'office ou saisi par l'Inspecteur Général des Routes, lorsqu'il est établi, selon le cas, soit par un examen médical et éventuellement un contre-examen médical effectués dans les conditions fixées à l'article 11, soit par des épreuves théoriques comparables à celles nécessaires pour la délivrance du permis de conduire considéré, que son titulaire ne présente plus les capacités physiques ou les connaissances nécessaires pour la conduite de véhicules de la catégorie considérée.

#### Art. 8.

Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 5 et celles de l'article 6 du présent décret sont applicables, mutatis mutandis, à la mesure d'annulation administrative du permis de conduire, cette dernière pouvant toutefois être prononcée en dehors de toute constatation ou commission d'infraction.

#### Art. 9.

Les épreuves théoriques et pratiques visées à l'article 7 et dont les résultats sont susceptibles d'entraîner l'annulation du permis de conduire, sont effectuées, à la demande du Procureur de la République, par les autorités habilitées à faire passer de telles épreuves pour la délivrance du permis considéré et selon les mêmes modalités.

#### Art. 10.

Sont notamment considérées comme inaptitudes physiques susceptibles d'entraîner l'annulation ad-

ministrative ou judiciaire du permis de conduire, les tares physiques susceptibles d'entraîner le refus de sa délivrance et énumérées à l'article R. 6-A-§8-a.

**Art. 11.**

En vue de l'application des dispositions de l'article 7 du présent décret, le Procureur de la République, ou l'Inspecteur Général des Routes ou son délégué, peut inviter tout détenteur d'un permis de conduire qu'il présume affecté d'une inaptitude physique susceptible d'entraîner l'annulation dudit permis de conduire à subir un examen médical effectué par un médecin qu'il désigne.

Les résultats de cet examen sont notifiés sous huitaine à l'intéressé qui dispose du même délai pour demander un contre-examen médical effectué par une Commission médicale composée d'un médecin désigné par l'autorité ayant fait procéder au premier examen, d'un médecin désigné par l'intéressé et d'un médecin désigné par les deux premiers.

**Art. 12.**

L'annulation judiciaire ou administrative du permis de conduire ne peut être prononcée en contradiction avec, selon le cas, les résultats des épreuves visées à l'article 9 ou avec l'avis de la commission médicale visée au second alinéa de l'article 11.

**Art. 13.**

Le refus de subir les épreuves visées à l'article 9 ou les examens médicaux visés à l'article 11, entraîne automatiquement la suspension du permis de conduire jusqu'à ce que l'intéressé accepte de s'y soumettre.

**Art. 14.**

Quelle qu'en soit sa durée, la mesure de retrait ordonnée par le Procureur de la République en application de l'article L. 19, cesse d'avoir effet lorsqu'est exécutoire une décision judiciaire intervenue sur la base des mêmes faits en application de l'article L. 15 ou L. 16.

La durée pendant laquelle la décision administrative a déjà été exécutée s'impute alors sur celle de la mesure du même ordre prononcée par la juridiction.

**Art. 15.**

La mesure de retrait ordonnée par le Procureur de la République en application de l'article L. 19 est considérée comme non avenue si l'action publique

est abandonnée pour une autre cause que celle résultant de l'application de l'article 9 du Code de Procédure Pénale ou si la juridiction saisie prononce une décision de relaxe ou ne prononce pas, en cas de condamnation, une des mesures visées à l'article L. 15.

**Art. 16.**

Les mesures administratives ou judiciaires de retrait visées à l'article L. 9 sont inscrites sur un fichier central des infractions à la réglementation de la police de la circulation.

En attendant la mise en place de ce fichier, elles sont inscrites sur un fichier spécial tenu par l'Inspecteur Général des Routes.

Une ordonnance du Ministre de Justice fixe les modalités d'application du présent article, en précisant notamment selon quelles modalités copies de ces mesures sont adressées à l'Inspecteur Général des Routes pour transcription sur le fichier spécial et quelles personnes et autorités sont habilitées à obtenir communication des renseignements contenus dans ledit fichier.

**Art. 17.**

Dès la notification d'une décision judiciaire ou administrative, provisoire ou définitive, l'intéressé est tenu de remettre contre récépissé le permis de conduire objet de la décision à l'Inspecteur Général des Routes ou son délégué à peine des sanctions prévues par les articles L. 13 et L. 14.

**Art. 18.**

Le Ministre de la Justice et le Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui abroge toute disposition antérieure contraire et entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 juin 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Transports, des Postes et des  
Télécommunications,

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Le Ministre de la Justice,  
Laurent NZEYIMANA.

**Décret-loi n° 1/27 du 26 juin 1980 relatif à l'obligation de justification des biens par les mandataires et fonctionnaires publics.**

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 1 avril 1970 portant statut des magistrats tel que modifié par le Décret n° 100/158 du 19 novembre 1979 ;

Vu le Décret n° 100/71 du 22 août 1978 portant modification du statut des officiers des Forces Armées ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique et ses mesures d'exécution tel que modifié par le Décret n° 100/16 du 30 janvier 1979 et le Décret n° 100/9 du 22 janvier 1980 ;

Vu le Décret Présidentiel n° 1/106 du 25 octobre 1967 portant statut des sous-officiers des Forces Armées tel que modifié par le Décret Présidentiel n° 1/157 du 30 avril 1968 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/42 du 30 mars 1967 portant statut des personnels de la Police Judiciaire des Parquets ;

Vu le Décret-Loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des Etablissements Publics et ses mesures d'application tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1979 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/14 du 27 avril 1979 relatif aux incompatibilités attachées à l'exercice des fonctions et mandats publics et ses mesures d'application, tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/28 du 21 septembre 1979 ;

Considérant l'exigence de sauvegarder l'intégrité des cadres dirigeants de l'Etat ;

Considérant l'esprit du 1<sup>er</sup> Congrès National du Parti UPRONA, notamment en ses résolutions, recommandations et décisions ;

Sur rapport de la Commission Interministérielle chargée des questions politiques et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

Art. 1.

Toute personne visée à l'article 1<sup>er</sup> du Décret-Loi n° 1/14 du 27 avril 1979, peut à tout moment être appelée à déclarer ses biens et en justifier l'origine par la Commission de contrôle des incompatibilités prévue par le même Décret-Loi. Cette obligation

peut également être faite à son conjoint, son parent ou allié jusqu'au deuxième degré, ainsi qu'à toute autre personne dont les faits révèlent sa complicité dans les actes ou activités illicites dudit mandataire ou fonctionnaire public.

Art. 2.

La Commission de contrôle des incompatibilités peut enjoindre au Ministère Public, et à tous les services de Police et de l'Administration, d'enquêter au sujet de toute personne visée à l'article précédent qui manifeste des signes extérieurs anormaux de richesse.

Art. 3.

L'obligation de déclaration des biens et de justification de l'origine de ceux-ci peut être faite à toute personne qui a exercé un mandat ou des fonctions visées par l'article premier. Cette obligation s'éteint dans les cinq ans à compter de l'expiration de l'exercice du mandat ou des fonctions publiques.

Art. 4.

Si les personnes visées aux articles 1 et 3 ne peuvent établir l'origine licite de leurs biens ceux-ci pourront être confisqués au profit du Trésor. Cette confiscation sera prononcée d'office et sans appel par le Tribunal de Grande Instance sur demande de la Commission de contrôle des incompatibilités.

Art. 5.

Toute personne visée à l'article premier faisant l'objet de poursuites judiciaires du fait des infractions prévues aux articles 124 à 127, et 145 à 150 du Code Pénal, devra obligatoirement déclarer ses biens et en justifier l'origine. Les biens non justifiés seront présumés être l'objet ou le fruit de l'infraction et à ce titre être frappés de la confiscation spéciale au profit du Trésor.

Art. 6.

En vue de faciliter l'application du présent Décret-Loi, toutes les personnes visées par l'article 1<sup>er</sup> devront déclarer la possession de leurs biens dans les formes et les délais que fixera une Ordonnance du Ministre de la Justice. La Déclaration de possession des biens sera également obligatoire à la nomination aux fonctions et mandats visés à l'article premier du Décret-Loi n° 1/14 du 27 avril 1979.

Art. 7.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 juin 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Justice,  
Laurent NZEYIMANA.

Le Ministre des Finances,  
Astère GIRUKWIGOMBA.

**Décret-Loi n° 1/28 du 27 juin 1980 portant institution d'un régime d'assurance maladie des agents publics et assimilés.**

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu, et revu en son article 39 premier alinéa, le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 1<sup>er</sup> avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République du Buundi, notamment en son article 50 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/42 du 30 mars 1967 fixant le Statut des personnels de la Police Judiciaire des Parquets, notamment en ses articles 38, 63 et 77 ;

Vu le Décret n° 100/6 du 15 janvier 1979 portant modalités particulières d'application du Statut de la Fonction Publique aux Agents de l'Ordre Judiciaire, notamment en son article 1 ;

Revu, spécialement en son article 49, le Décret n° 100/71 du 22 août 1978 portant modification du Statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu l'arrêté-Loi n° 001/31 du 2 juin 1966 portant promulgation du Code du Travail du Burundi, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 501/67 du 5 avril 1972 portant institution d'un régime général de sécurité sociale ;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Il est institué un régime d'assurance maladie des agents publics et assimilés qui garantit ses bénéficiaires contre certains risques résultant de la maladie et de la grossesse en leur assurant des prestations de :

a) soins médicaux curatifs nécessités par un état morbide, de grossesse ou d'accouchement et leurs suites ;

b) soins médicaux préventifs.

Ses règles générales et particulière de fonctionnement, notamment la définition des bénéficiaires et des assujettis, la nature des prestations servies aux bénéficiaires et les conditions d'ouverture au droit à ces prestations, sont fixées par le présent Décret-Loi.

Sa gestion est confiée à un établissement public administratif, la Mutuelle de la Fonction Publique, ci-après dénommée « la Mutuelle ».

TITRE I.

DU REGIME D'ASSURANCE MALADIE.

CHAPITRE I.

Les bénéficiaires et les assujettis.

Section 1.

Les bénéficiaires.

Art. 2.

Bénéficient des prestations définies au Chapitre II du présent Décret-Loi, sous réserve de remplir les conditions définies au Chapitre III de ce même Décret-Loi :

- a) les assurés,
- b) les ayants-droit,
- c) les autres bénéficiaires définis à l'article 10.

Sous-Section 1.

Les Assurés.

Art. 3.

Ont la qualité d'assuré :

a) les personnels civils des personnes morales de droit public suivantes :

- l'Etat,
- les collectivités territoriales,
- les Etablissements Publics,
- les Sociétés de droit public.

b) les membres des Forces armées.

Art. 4.

Cette qualité d'assuré est acquise quelle que soit, sous réserve de ce qui est dit à l'article suivant, leur qualité ou position, à savoir :

- a) en ce qui concerne les personnels soumis à l'un des Statuts des agents publics : stagiaires ou titulaires ; sous-Statut, contractuels ou complémentaires ; en congé de repos, de circonstances, de maladie ou de maternité ; en activité, en détachement ou en suspension d'activité de service ;
- b) en ce qui concerne les personnels soumis aux dispositions du Code du Travail : en période d'essai, en apprentissage ou sous-Contrat définitif ; en congé annuel, de circonstance, d'éducation ouvrière, de maladie ou de maternité ; en période d'exécution ou de suspension du contrat de travail.

#### Art. 5.

Sont seuls privés de la qualité d'assuré :

- a) les personnels soumis à l'un des Statuts d'Agents Publics mis en disponibilité disciplinaire, d'office ou pour convenances personnelles ;
- b) les personnels soumis aux dispositions du Code du Travail lorsque le contrat de travail est suspendu pour l'une des raisons visées aux alinéas 4), 8) et 9), lorsque dans ce dernier cas l'absence autorisée est supérieure à deux mois, de l'article 41 du Code du Travail.

#### Art. 6.

La concordance entre les situations visées aux articles 4-a et 5-a et les situations comparables prévues par les différents Statuts des agents publics autres que le Statut de la Fonction Publique sera fixée par Ordonnance du Ministre de la Fonction Publique prise après avis des Ministres concernés, en retenant chaque fois l'interprétation la plus favorable à l'agent.

#### Art. 7.

Ont également la qualité d'assuré :

- 1° Les bénéficiaires présents ou à venir d'une pension de retraite ou d'inaptitude physique servie par l'Etat ;
- 2° Les personnes appartenant, ou ayant appartenu au moment de l'événement ouvrant droit à pension ou rente à l'une des catégories définies par les articles 4 et 4-b et bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'une pension de retraite ou d'invalidité servie par l'Institut National de Sécurité Sociale.

#### Art. 8.

La qualité d'assuré est enfin reconnue aux personnes suivantes :

- ° les personnes désignées comme bénéficiaires dans une Convention internationale engageant le Burundi ou dans un Accord particulier pris en application d'une telle Convention,

2° les agents de la Coopération Technique Internationale, à l'exclusion de ceux qui effectuent au Burundi une mission temporaire inférieure à trois mois,

3° les membres ou personnels des œuvres ou associations à caractère philanthropique ou religieux, employés à une mission de service public, notamment scolaire ou sanitaire, et admis aux bénéfices des prestations de l'assurance maladie par décision individuelle du Ministre de la Fonction Publique.

#### Sous-Section 2.

##### Les ayants-droit.

#### Art. 9.

Ont la qualité d'ayants-droit les membres de la famille de tout assuré.

Est considérée comme membre de la famille au sens de l'alinéa précédent, toute personne qui bénéficie, ou pourrait bénéficier si son donnant droit relevait du Statut de la Fonction Publique, de l'allocation prévue à l'article 34 dudit Statut.

#### Sous-Section 3.

##### Les autres bénéficiaires.

#### Art. 10.

Sont également bénéficiaires des prestations définies au Chapitre II du présent Décret-Loi :

- 1° les bénéficiaires d'une rente de veuve ou d'une rente d'orphelin à charge servie par l'Etat ;
- 2° les bénéficiaires d'une rente de survivants servie par l'Institut National de Sécurité Sociale et attribuée lors du décès d'une personne visée à l'article 7-2°

#### Section 2.

##### Les assujettis.

#### Art. 11.

Les assujettis au régime d'assurance maladie définis par le présent Décret-Loi sont les personnes physiques ou morales tenues de participer au financement dudit régime.

#### Art. 12.

Ont la qualité d'assujetti :

- 1° les personnes physiques définies aux sous-Section 1 (assurés) et 3 (autres bénéficiaires) de la précédente Section ;
- 2° les personnes morales versant aux personnes physiques assujetties leur traitement, salaire, pension ou rente.

## Art. 13.

Les personnes physiques visées à l'article 8 et les personnes morales dont elles relèvent ne sont toutefois pas soumises aux obligations de l'article 11. Leur éventuelle participation au financement du régime d'assurance maladie est déterminée, selon les cas :

- 1° par la Convention ou l'Accord leur reconnaissant la qualité de bénéficiaire ou par un accord ultérieur,
- 2° par l'Accord de Coopération ou par un accord ultérieur,
- 3° par décision du Ministre de la Fonction Publique prise après consultation de l'œuvre ou association concernée.

## CHAPITRE II.

## Les risques couverts et les prestations.

## Section 1.

*Les soins médicaux curatifs.*

## Art. 14.

L'assurance maladie prend à sa charge, en tout ou partie selon ce qui est dit à l'article 33 :

- 1° tout état pathologique quelle qu'en soit l'origine, maladie ou accident, à l'exception toutefois des actes médicaux pratiqués en vue de la délivrance d'un certificat et des maladies ou blessures qui relèvent d'une réglementation particulière, notamment, en ce qui concerne les bénéficiaires définis par les articles 3 et 4-b de la législation sur la protection des risques professionnels,
- 2° la grossesse, les couches pathologiques, l'interruption volontaire de grossesse thérapeutique et l'accouchement, ainsi que leurs suites.

## Art. 15.

Les prestations afférentes aux risques visés au 1° de l'article précédent comprennent :

- Les consultations des médecins omnipraticiens ou généralistes ;
- les actes de chirurgie et de spécialités pratiqués par les médecins ;
- Les actes de chirurgie dentaire, sauf la prothèse dentaire ;
- les actes utilisant les radiations ionisantes pratiqués par le médecin ou le chirurgien dentiste ; les actes de biologie médicale ;
- les actes pratiqués par les auxiliaires médicaux ;
- les actes pratiqués par l'infirmier ou l'infirmière ;
- les frais d'hospitalisation et de traitement ;
- les frais des accessoires et pansements et autres fournitures ;
- la fourniture des produits pharmaceutiques essentiels ;

- les frais d'appareils de prothèse et d'orthopédie, sauf la prothèse dentaire.

## Art. 16.

Les prestations afférentes aux risques visés au 2° de l'article 14 comprennent :

- Les soins prénatals, les soins pendant l'accouchement et les soins post-natals, donnés soit par un médecin, soit par une sage-femme diplômée ;
- les actes de biologie médicale ;
- les frais d'hospitalisation et de traitement ;
- la fourniture des produits pharmaceutiques essentiels ;
- les frais d'appareils orthopédiques.

## Art. 17.

Les frais de transport éventuels afférents à l'une des éventualités visées à l'article 14 sont également pris en charge, sous réserve de ce qui est dit au second alinéa de l'article 30, sur présentation des justificatifs et dans des limites forfaitaires définies par Ordonnance conjointe des Ministres ayant les Finances et la Fonction Publique dans leurs attributions.

## Section 2.

*Les soins médicaux préventifs.*

## Art. 18.

La Mutuelle établira, en accord avec le Ministère de la Santé Publique, un programme de prévention sanitaire concernant les bénéficiaires.

## Art. 19.

Une priorité sera donnée à la protection maternelle et infantile des bénéficiaires à savoir la protection sanitaire et sociale des femmes enceintes et des mères, ainsi que celle de leurs enfants n'ayant pas dépassé deux ans révolus, dits enfants de premier âge, et de deux à six ans révolus, dits enfants de second âge.

Dans le cadre cette protection, il sera établi pour chaque enfant et remis à la mère un carnet de santé sur lequel seront reportés les renseignements sanitaires relatifs à l'enfant et comportant des feuillets détachables destinés à faire preuve du contrôle sanitaire périodique de l'enfant.

Ces feuillets détachables seront adressés à l'organisme chargé de servir les allocations familiales qui pourront être suspendues en cas de carence du bénéficiaire. Toutefois le montant des allocations familiales ainsi suspendues sera versé à l'intéressé lorsqu'il sera satisfait au dit contrôle sanitaire périodique et si le retard n'excède pas 45 jours pour les enfants de premier âge et trois mois pour les enfants de second âge.

## Art. 20.

La Mutuelle doit soumettre les bénéficiaires, à certaines périodes de leur vie, à un examen de santé ayant pour but de déceler et de prévenir les maladies les plus courantes ou les plus graves.

En cas de carence de la Mutuelle, le bénéficiaire peut demander de sa propre initiative à subir cet examen.

## Art. 21.

Les prestations servies en application de la présente Section sont, nonobstant les dispositions de l'article 33, entièrement à la charge du régime d'assurance maladie.

## Art. 22.

Une Ordonnance conjointe des Ministères ayant la Santé et la Fonction Publiques dans leurs attributions précisera les modalités d'application des dispositions de la présente Section, en prenant toutes précautions pour éviter un double emploi entre les présentes mesures de médecine préventive et celles organisées en application d'autres dispositions législatives ou réglementaires.

## CHAPITRE III.

## Les conditions de délivrance et de prise en charge des prestations.

## Section 1.

*Les conditions relatives aux fournisseurs de prestations.*

## Art. 23.

Les soins médicaux aux bénéficiaires sont dispensés par le personnel médical et para-médical des formations sanitaires du Gouvernement ou, à défaut, des œuvres ou associations à caractère philanthropique ou religieux spécialement agréées par le Ministère de la Santé Publique et conventionnées dans le cadre de la Mutuelle.

## Art. 24.

Les soins médicaux aux bénéficiaires peuvent encore être dispensés par le personnel médical et para-médical privé conventionné dans le cadre de la Mutuelle dans les conditions définies au second alinéa de l'article 39 du Statut de la Fonction Publique qui pourront être précisées par une Ordonnance conjointe des Ministres ayant la Santé et la Fonction Publique dans leurs attributions.

## Art. 25.

En l'absence de médecin dans une formation sanitaire du Gouvernement ou d'une association ou œuvre

à caractère philanthropique ou religieux, des membres du personnel para-médical des dites formations, spécialement agréés à cet effet, pourront prescrire un certain nombre de médicaments.

La liste des médicaments pouvant être prescrits par ce personnel est établie par Ordonnance du Ministre de la Santé Publique qui procède par ailleurs à l'agrément spécial des personnes habilitées à prescrire les dits médicaments. Cet agrément individuel ne se confond pas avec celui prévu à l'article 23.

## Art. 26.

Les prescriptions du personnel médical visé aux articles 23 et 24 et celles du personnel para-médical visé à l'article précédent permettent entre autres, aux bénéficiaires d'obtenir les médicaments prescrits auprès des dépôts pharmaceutiques du Gouvernement ou, à défaut, auprès des pharmacies privées dans les conditions définies par les dispositions de l'Ordonnance visée à l'article 35 et par les conventions passées avec la Mutuelle.

## Art. 27.

Le personnel médical et para-médical est astreint au secret professionnel médical.

La liberté de prescription est limitée par l'obligation de prendre en considération la liste des médicaments essentiels visée au premier alinéa de l'article 35 et par la nécessité d'observer dans le cadre de la réglementation en vigueur la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement.

## Section 2.

*Les conditions relatives aux prestations.*

## Sous-Section 1.

*Territorialité de la prestation.*

## Art. 28.

Seules les prestations visées au Chapitre précédent et délivrées sur le territoire de la République du Burundi sont prises en charge par l'assurance maladie.

## Art. 29.

Le fait qu'un bénéficiaire réside normalement à l'étranger ne fait pas obstacle à la prise en charge des prestations délivrées au Burundi à lui-même, ou à ses éventuels ayants-droits lorsqu'ils y séjournent.

## Art. 30.

Les prestations d'assurance maladie délivrées à

l'étranger dans le cadre des dispositions du dernier alinéa de l'article 39 du Statut de la Fonction Publique ne sont pas prises en charge par la Mutuelle, mais dans des conditions et selon des modalités définies par l'Ordonnance du Ministre de la Fonction Publique visée audit alinéa.

Les frais de transport à destination de l'étranger sont considérés comme prestation au sens de l'alinéa précédent et ne sont pas pris en charge par la Mutuelle.

#### Art. 31.

Les prestations d'assurance maladie délivrées à l'étranger à un bénéficiaire y résident pour études ou dans l'intérêt du service ou à ses éventuels ayants-droit y résidant avec lui, et qui n'ont pas accès à un système d'assurance maladie ou maternité local, ne sont pas prises en charge par la Mutuelle mais par la personne morale assujettie dont ils relèvent et dans les conditions définies par cette dernière.

#### *Sous-Section 2.*

##### *Bases et conditions de la prise en charge des prestations.*

#### Art. 32.

Les prestations définies aux articles 15 et 16 et délivrées par les personnels visés aux articles 23, 24 et 25 sont remboursées aux fournisseurs de prestations par la Mutuelle dans les conditions définies par les articles 33, 34 et 35.

#### Art. 33.

Il pourra être décidé, par Ordonnance conjointe des Ministres ayant la Santé et la Fonction Publiques dans leurs attributions, que seule une fraction du coût réel, ou, le cas échéant, forfaitaire au sens des articles 34 et 35, de toutes ou de certaines des prestations susvisées sera prise en charge par l'assurance maladie.

L'ordonnance visée à l'alinéa précédent fixera, pour chacune des prestations ou chacun des produits, cette fraction en pourcentage du coût réel ou forfaitaire, sans qu'elle puisse être inférieure à 70%.

La fraction du coût réel ainsi laissée à charge du bénéficiaire sera réglée directement par ce dernier au fournisseur de la prestation ou du produit.

#### Art. 34.

Les tarifs des honoraires dus aux médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, auxiliaires médicaux et personnel para-médical sont fixés par Ordonnance conjointe des Ministres ayant la Santé et la Fonction Publiques dans leurs attributions.

Les analyses, examens de laboratoires et fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments, les

prothèses, les appareils d'orthopédie, les accessoires et les pansements, sont remboursés dans les limites d'un tarif de responsabilité fixé dans les mêmes conditions.

Les frais d'hospitalisation dans les formations sanitaires du Gouvernement ou dans les œuvres ou associations à caractère philanthropique sont remboursés sur la base d'un tarif fixé dans les mêmes conditions. Le tarif d'hospitalisation susvisés déterminera pour chaque formation sanitaire et éventuellement pour chaque service un prix de journée forfaitaire.

#### Art. 35.

Une liste des médicaments essentiels est établie par Ordonnance du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions. Seuls les médicaments figurant sur cette liste sont pris en charge par l'assurance maladie.

Ces médicaments seront remboursés sur la base d'un tarif pharmaceutique national fixé par Ordonnance conjointe des Ministres ayant la Santé et la Fonction Publiques dans leurs attributions.

#### Art. 36.

Une nomenclature des actes professionnels sera fixée par Ordonnance conjointe des Ministres ayant la Santé et la Fonction Publiques dans leurs attributions.

#### *Section 3.*

##### *Les conditions relatives aux prestataires.*

#### Art. 37.

Pour bénéficier de la prise en charge des prestations de l'assurance maladie par la Mutuelle, le prestataire doit :

- 1° Etre immatriculé à la Mutuelle de la Fonction Publique,
- 2° remplir, de son chef ou du chef de son donnant droit certaines conditions.

Le Ministre de la Fonction Publique fixe par Ordonnance les modalités d'applications de la présente Section, notamment la forme de la carte d'immatriculation et de l'attestation visée respectivement aux articles 38 et 44.

#### *Sous-Section 1.*

##### *L'immatriculation à la Mutuelle de la Fonction Publique*

#### Art. 38

Tout bénéficiaire au sens de l'article 2 du présent Décret-Loi doit être immatriculé à la Mutuelle. Seule cette immatriculation, constatée par une carte indi-

viduelle, lui confère la qualité de bénéficiaire et lui ouvre l'accès aux prestations du régime d'assurance maladie.

#### Art. 39.

La carte individuelle d'immatriculation est délivrée par la Mutuelle à toute personne appartenant à l'une des catégories définies à la Section I du Chapitre I du présent Décret-Loi sur production de tous justificatifs utiles fournis par la personne morale assujettie dont elle relève.

Elle comporte l'identité et la photographie du titulaire ainsi que son numéro d'immatriculation à la Mutuelle ou, le cas échéant, celui de son donnant droit.

#### Art. 40.

Les ayants-droit âgés de moins de six ans sont inscrits sur la carte individuelle d'immatriculation de leur donnant droit.

Les ayants-droit âgés de six ans ou plus disposent nécessairement d'une carte individuelle d'immatriculation, d'une couleur différente de celles des autres bénéficiaires, sur laquelle est portée l'identité et le numéro d'immatriculation de leur donnant droit.

#### Art. 41.

Les bénéficiaires visés à l'article 10 disposent nécessairement quel que soit leur âge, d'une carte individuelle d'immatriculation, d'une couleur différente de celles des assurés et des ayants-droit. L'apposition de leur photographie n'est toutefois exigée qu'à partir de l'âge de six ans.

#### Art. 42.

Tout titulaire majeur d'une carte individuelle d'immatriculation, qu'il soit assuré, ayant-droit ou autre bénéficiaire, qui pour une raison quelconque, cesse d'appartenir à l'une des catégories définies à la Section I du Chapitre I du présent Décret-Loi ou fait l'objet d'une mesure de suspension ou d'exclusion visée à l'article 63, doit d'office faire retour de ladite carte à la Mutuelle de la Fonction Publique dans un délai d'un mois compté, selon les cas, à partir de l'expiration du délai de trois mois visé à l'article 52 ou à partir de la notification de la décision d'exclusion ou de suspension.

Si une demande de restitution écrite lui a été adressée par la Mutuelle, ce délai est de seulement six jours, à compter de la réception de ladite demande. Passé l'un ou l'autre de ces délais, le possesseur de la carte sera considéré comme fraudeur au sens de l'article 62.

#### Art. 43.

Tout donnant droit titulaire d'une carte individuelle d'immatriculation dont un ayant-droit, pour une raison quelconque, perd cette qualité, est tenu de :

- si l'ayant-droit est un mineur titulaire d'une carte individuelle d'immatriculation, faire retour de ladite carte à la Mutuelle ;
- si l'ayant-droit est un mineur inscrit sur sa carte individuelle d'immatriculation, faire retour de ladite carte à la Mutuelle qui la lui restitue après modification ;
- si l'ayant-droit est un majeur, informer la Mutuelle de la perte par son ayant-droit de cette qualité.

Le tout dans les délais fixés et sous peine des sanctions prévues à l'article précédent. Il pourra en outre être fait application à l'égard du donnant droit, même s'il n'a été obtenu ou tente d'être obtenu irrégulièrement aucune prestation, des sanctions prévues à l'article 63 du présent Décret-Loi.

#### Sous-Section 2.

*Les conditions d'ouverture du droit aux prestations.*

#### Art. 44.

Pour bénéficier de la prise en charge des prestations de l'assurance maladie par la Mutuelle de la Fonction Publique, le prestataire doit en outre remplir les conditions définies par la présente sous-section.

Il apporte la preuve de la satisfaction à ces conditions par une attestation annuelle établie par la personne morale assujettie dont il relève, en trois exemplaires dont le premier lui est remis, le second adressé à la Mutuelle et le dernier conservé par ladite personne morale.

Les attestations annuelles visées à l'alinéa précédent seront établies sur un modèle uniforme, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 37, par le Ministre de la Fonction Publique et seront d'une couleur différente chaque année.

#### Art. 45.

Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations de l'assurance maladie, les bénéficiaires visés aux articles 3, 7 et 10 doivent justifier du prélèvement à la source de leur cotisation personnelle.

#### Art. 46.

Le taux de cotisation globale due à la Mutuelle est fixé par ordonnance du Ministre de tutelle dans les conditions suivantes :

1. En pourcentage, selon le cas, de la rémunération

soumise à cotisation au sens de l'article suivant, la rente ou de la pension.

2. De façon que le total des recettes de la Mutuelle couvre l'ensemble de ses charges et permette la constitution de la réserve de sécurité et du fonds de roulement.

La cotisation globale est répartie entre les deux catégories d'assujettis visées à l'article 12 selon des proportions déterminées par la même Ordonnance, la part incombant à l'assujetti personne physique ne pouvant en aucun cas dépasser quarante pour cent (40%) du montant de la cotisation globale. Le taux de la cotisation globale et sa répartition entre les deux catégories d'assujettis peuvent être révisés dans les mêmes conditions.

#### Art. 47.

Une majoration est appliquée aux cotisations qui n'ont pas été acquittées dans le délai prescrit.

Cette majoration est un pourcentage des cotisations dues par mois ou fraction de mois de retard écoulé depuis la date d'exigibilité à savoir :

- 1, 5 % pour les cotisations dues personnellement par les personnes morales.
- 5 % pour les cotisations précomptées des personnes physiques.

La majoration de retard se calcule chaque mois par application des taux visés à l'alinéa précédent au total des cotisations exigibles et non versées.

Après un délai de six mois les majorations de retard non versées sont considérées comme des cotisations au sens du premier alinéa du présent article et elles-mêmes sont soumises à majoration dans les conditions définies par les alinéas deux et trois.

#### Art. 48.

Pour avoir droit et ouvrir droit aux prestations de l'assurance maladie, les assurés visés aux articles 3 et 7 doivent en outre justifier d'un minimum d'heures ou de jours d'activité, ou en position assimilée à l'activité au sens de l'article 4, au cours d'une période de référence.

#### Art. 49.

Les assurés bénéficiaires d'une pension d'incapacité physique servie par l'Etat et ceux bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'une pension d'invalidité servie par l'Institut National de Sécurité Social qui ne peuvent remplir les conditions prévues à l'article précédent ont et ouvrent néanmoins droit aux prestations si la rente ou pension correspond à une incapacité de travail au moins égale à 66,66 %.

#### Art. 50.

Si un arrêt de travail se prolonge sans interruption

au delà de six mois, l'assuré n'a droit et n'ouvre droit aux prestations à compter du septième mois que s'il justifie :

- 1° D'une durée minimum d'immatriculation au sens de l'article 38 du présent Décret-Loi ;
- 2° d'un nombre minimum d'heures ou de jours d'activité, ou assimilés, au cours d'une période de référence.

#### Art. 51.

Les bénéficiaires visés à l'article 7 ont droit et ouvrent droit, et ceux visés à l'article 10 ont droit, aux prestations sans limitation de durée pour tout état de maladie aussi longtemps qu'ils conservent leur qualité de bénéficiaire.

#### Art. 52.

Le droit aux prestations de l'assurance maladie est conservé pendant un délai de trois mois suivant la date à laquelle le bénéficiaire a perdu cette qualité.

#### Art. 53.

La date prise en considération pour apprécier si le bénéficiaire remplit les conditions prévues à la présente sous-section est la date des soins ou de la prescription.

#### Art. 54.

En cas d'interruption de travail, de soins continus ou d'affection de longue durée supérieurs à six mois la Mutuelle fait procéder périodiquement à un examen médical spécial du bénéficiaire.

Cet examen est effectué conjointement par le médecin traitant du bénéficiaire et par le médecin conseil de la Mutuelle en vue de déterminer le traitement que l'intéressé doit suivre si les soins sont dispensés sans interruption.

La continuation du service des prestations est subordonnée à l'obligation pour le bénéficiaire :

- 1° De se soumettre aux traitements et mesures de toute nature prescrits d'un commun accord par le traitant et le médecin conseil ou, en cas de désaccord entre eux, par le médecin expert désigné par eux ou, à défaut, par le Directeur Général de la Santé Publique. L'avis technique du médecin expert ainsi désigné n'est susceptible d'aucun recours ;
- 2° de se soumettre aux visites médicales et contrôles spéciaux organisés par la Mutuelle ;
- 3° de s'abstenir de toute activité, absence ou déplacement non autorisé par le médecin conseil de la Mutuelle ;
- 4° d'accomplir les exercices ou travaux prescrits

comme il est fait au 1° du présent alinéa en vue de favoriser sa rééducation ou son reclassement professionnel.

#### Section 4.

*Les relations du fournisseur de prestation avec le prestataire et avec la Mutuelle de la Fonction Publique*

##### Art. 55.

Avant la délivrance de chaque prestation, le prestataire présente au fournisseur de prestation la carte d'immatriculation visée, selon le cas, à l'article 39 ou 40 et l'attestation visée à l'article 44.

##### Art. 56.

A l'occasion de chaque fourniture de prestation, le fournisseur de prestation établit une « feuille de prestation » sur laquelle sont indiqués :

- d'une part les nom et adresse du fournisseur de prestation et son numéro d'identification codé, attribué par la Mutuelle ;
- d'autre part les noms et adresses du prestataire et son numéro d'immatriculation à la Mutuelle ;
- enfin la date ainsi que le prix et la nature des actes effectués, tels qu'ils figurent dans le tarif et la nomenclature visés, selon le cas, aux articles 34, 35 ou 36 et, le cas échéant, le prix réel de l'acte et la somme déboursée par le prestataire.

##### Art. 57.

Le médecin, ou à défaut le personnel para-médical visé à l'article 25, précise en outre si une ordonnance médicale a été délivrée.

Les prescriptions médicales au sens de l'alinéa précédent ne peuvent être délivrées, outre les obligations de l'article 55, qu'au vu d'une ordonnance sur laquelle figure le numéro d'identification codé du médecin et qui est reporté sur la feuille de prestation établie par l'auxiliaire médical ou le pharmacien exécutant l'ordonnance.

Sont considérés comme pharmaciens au sens de l'alinéa précédent, outre les pharmaciens privés conventionnés, les responsables des dépôts pharmaceutiques publics ou des œuvres ou associations à caractère philanthropique ou religieux agréés qui délivrent des médicaments à des bénéficiaires non hospitalisés.

##### Art. 58.

En cas d'hospitalisation d'un bénéficiaire, l'établissement hospitalier doit adresser dans les quarante huit heures suivant l'admission un « avis d'admission » à la Mutuelle. A la fin de l'hospitalisation il est tenu de lui adresser dans le même délai un « avis de

sortie » accompagné du décompte des frais d'hospitalisation faisant ressortir la date, le prix et la nature des actes effectués et des médicaments délivrés selon les tarifs et la nomenclature visés respectivement aux articles 34, 35 et 36, le prix de journée visé au dernier alinéa de l'article 34, la durée de l'hospitalisation et, le cas échéant, les prix réels et la somme déboursée par le prestataire.

##### Art. 59.

Les feuilles de prestation sont signées par le bénéficiaire ou son représentant après vérification du montant de la somme qu'il a déboursée et par le fournisseur de prestation qui l'adresse à la Mutuelle de la Fonction Publique.

##### Art. 60.

Les modalités d'application de la présente Section sont fixées par l'Ordonnance visée à l'article 70.

Elles devront permettre d'éviter la fraude, d'assurer un remboursement rapide aux fournisseurs de prestations et de vérifier si ces derniers respectent les engagements pris dans le cadre des conventions passées avec la Mutuelle, notamment en ce qui concerne le prix réel des prestations.

### CHAPITRE IV.

#### Sanctions de la fraude.

##### Art. 61.

Les personnes morales et les personnes physiques assujetties au sens de l'article 12, sont tenues chacune en ce qui la concerne, d'informer la Mutuelle de toute modification intervenue dans la situation familiale, matrimoniale ou professionnelle du bénéficiaire ayant ou pouvant avoir une incidence sur l'assiette des cotisations dues à la Mutuelle, sur l'étendue des obligations de cette dernière envers les fournisseurs de prestations ou sur la reconnaissance de la qualité de bénéficiaire.

Une ordonnance du Ministre de la Fonction Publique précisera les informations devant être données à la Mutuelle, les documents devant être utilisés et les informations à y porter, ainsi que les justificatifs à produire.

Cette ordonnance fixera également les délais dans lesquels ces informations, documents et justificatifs devront être communiqués à la Mutuelle et elle pourra prévoir, pour tout ou partie de ces informations, que le dépassement de ces délais permettra de considérer l'assujetti comme fraudeur au sens de l'article suivant et de lui faire application, même si aucune prestation n'a été obtenue irrégulièrement, des sanctions vues, selon les cas, aux articles 61 et 62.

## Art. 62.

Quiconque aura, de mauvaise foi, obtenu, tenté d'obtenir, aidé à obtenir ou délivré irrégulièrement une prestation prise en charge par la Mutuelle, devra lui verser le triple des sommes déboursées à tort par cette dernière, le tout sans préjudice d'éventuelles poursuites disciplinaires, engagées sur la base du Statut particulier du fraudeur, ou pénales, engagées sur la base des articles 124 à 127 du code pénal ou, selon le cas, sur base du présent Décret-Loi et du Décret du 6 août 1922 prévoyant les sanctions à appliquer aux infractions à l'égard desquelles la loi ne détermine pas de peine particulière.

La décision invitant la personne à verser à la Mutuelle le triple des sommes déboursées à tort par elle sera prise par le Directeur Général de cette dernière. Appel pourra être fait dans un délai d'un mois à compter de sa notification devant la Commission de recours gracieux visée à l'article 68.

## Art. 63.

Le bénéficiaire auteur des faits visés au premier alinéa de l'article précédent pourra en outre être privé temporairement du bénéfice des prestations de l'assurance maladie par le Directeur Général de la Mutuelle pendant une période d'un mois au minimum et de six mois au maximum.

En cas de récidive, le Directeur Général de la Mutuelle pourra prendre soit une nouvelle mesure de suspension pouvant aller jusqu'à douze mois, soit une mesure d'exclusion pour une durée indéterminée.

Appel pourra être fait des décisions visées aux deux alinéa précédents auprès de la Commission de Recours Gracieux dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

## Art. 64.

Si la fraude a été rendue possible par la négligence de la personne morale assujettie, cette dernière pourra être tenue, par décision du Directeur Général de la Mutuelle, de verser à cette dernière le montant intégral de la cotisation globale visée à l'article 46 qui aurait été due à la Mutuelle pendant la durée de la suspension ou pendant douze mois en cas d'exclusion.

Appel pourra être fait de la décision visée à l'alinéa précédent auprès de la Commission de Recours Gracieux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

## Art. 65.

Toute suspension ou exclusion d'un bénéficiaire entraîne la perte du droit aux prestations de l'assurance maladie aussi bien pour lui-même que pour ses éventuels ayants-droit.

En aucun cas elles ne donnent droit au remboursement des cotisations déjà versées par l'assujetti.

## Art. 66.

Les décisions du Directeur Général de la Mutuelle ou, le cas échéant, celles de la Commission de Recours Gracieux, visées aux articles 62, 63 et 64, seront exécutoires comme une décision de justice définitive après leur homologation par le Président de la Jurisdiction visée au premier alinéa de l'article 67 qui statue contradictoirement par une décision non susceptible de voie de recours.

## TITRE II.

## DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES.

## Art. 67.

Les difficultés pouvant surgir de l'application du présent Décret-Loi et de ses textes d'application sont de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent à raison du lieu du siège de la Mutuelle.

Les cas relevant de cette juridiction sont, notamment, les litiges relatifs à l'assujettissement, à l'assiette de la cotisation, et aux modalités d'attribution, montants et rejets des prestations. Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas au contentieux pénal ou disciplinaire.

## Art. 68.

Avant d'être soumises au Tribunal de Grande Instance, les réclamations formées contre les décisions de la Mutuelle sont obligatoirement portées devant une Commission de Recours Gracieux constituée par le Conseil d'Administration de la Mutuelle en son sein et composée des quatre membres suivants :

- un représentant des personnes morales assujetties
- un représentant des personnes physiques assujetties,
- un représentant de l'Etat,
- un représentant de l'Union des Travailleurs du Burundi.
- Un représentant du Ministre y siège également à titre purement consultatif.

Une Ordonnance du Ministre précise les règles de fonctionnement de la Commission de Recours Gracieux.

## Art. 69.

Le contentieux du contrôle technique concernant les Médecins, les chirurgiens dentistes, les sages-femmes, les auxiliaires médicaux, pour les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession, à l'occasion de soins dispensés aux bé-

## Art. 62.

Quiconque aura, de mauvaise foi, obtenu, tenté d'obtenir, aidé à obtenir ou délivré irrégulièrement une prestation prise en charge par la Mutuelle, devra lui verser le triple des sommes déboursées à tort par cette dernière, le tout sans préjudice d'éventuelles poursuites disciplinaires, engagées sur la base du Statut particulier du fraudeur, ou pénales, engagées sur la base des articles 124 à 127 du code pénal ou, selon le cas, sur base du présent Décret-Loi et du Décret du 6 août 1922 prévoyant les sanctions à appliquer aux infractions à l'égard desquelles la loi ne détermine pas de peine particulière.

La décision invitant la personne à verser à la Mutuelle le triple des sommes déboursées à tort par elle sera prise par le Directeur Général de cette dernière. Appel pourra être fait dans un délai d'un mois à compter de sa notification devant la Commission de recours gracieux visée à l'article 68.

## Art. 63.

Le bénéficiaire auteur des faits visés au premier alinéa de l'article précédent pourra en outre être privé temporairement du bénéfice des prestations de l'assurance maladie par le Directeur Général de la Mutuelle pendant une période d'un mois au minimum et de six mois au maximum.

En cas de récidive, le Directeur Général de la Mutuelle pourra prendre soit une nouvelle mesure de suspension pouvant aller jusqu'à douze mois, soit une mesure d'exclusion pour une durée indéterminée.

Appel pourra être fait des décisions visées aux deux alinéa précédents auprès de la Commission de Recours Gracieux dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

## Art. 64.

Si la fraude a été rendue possible par la négligence de la personne morale assujettie, cette dernière pourra être tenue, par décision du Directeur Général de la Mutuelle, de verser à cette dernière le montant intégral de la cotisation globale visée à l'article 46 qui aurait été due à la Mutuelle pendant la durée de la suspension ou pendant douze mois en cas d'exclusion.

Appel pourra être fait de la décision visée à l'alinéa précédent auprès de la Commission de Recours Gracieux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

## Art. 65.

Toute suspension ou exclusion d'un bénéficiaire entraîne la perte du droit aux prestations de l'assurance maladie aussi bien pour lui-même que pour ses éventuels ayants-droit.

En aucun cas elles ne donnent droit au remboursement des cotisations déjà versées par l'assujetti.

## Art. 66.

Les décisions du Directeur Général de la Mutuelle ou, le cas échéant, celles de la Commission de Recours Gracieux, visées aux articles 62, 63 et 64, seront exécutoires comme une décision de justice définitive après leur homologation par le Président de la Jurisdiction visée au premier alinéa de l'article 67 qui statue contradictoirement par une décision non susceptible de voie de recours.

## TITRE II.

## DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES.

## Art. 67.

Les difficultés pouvant surgir de l'application du présent Décret-Loi et de ses textes d'application sont de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent à raison du lieu du siège de la Mutuelle.

Les cas relevant de cette juridiction sont, notamment, les litiges relatifs à l'assujettissement, à l'assiette de la cotisation, et aux modalités d'attribution, montants et rejets des prestations. Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas au contentieux pénal ou disciplinaire.

## Art. 68.

Avant d'être soumises au Tribunal de Grande Instance, les réclamations formées contre les décisions de la Mutuelle sont obligatoirement portées devant une Commission de Recours Gracieux constituée par le Conseil d'Administration de la Mutuelle en son sein et composée des quatre membres suivants :

- un représentant des personnes morales assujetties
- un représentant des personnes physiques assujetties,
- un représentant de l'Etat,
- un représentant de l'Union des Travailleurs du Burundi.
- Un représentant du Ministre y siège également à titre purement consultatif.

Une Ordonnance du Ministre précise les règles de fonctionnement de la Commission de Recours Gracieux.

## Art. 69.

Le contentieux du contrôle technique concernant les Médecins, les chirurgiens dentistes, les sages-femmes, les auxiliaires médicaux, pour les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession, à l'occasion de soins dispensés aux bé-

néficiaires de la Mutuelle et à leurs ayants-droit est assuré par les contrôleurs médicaux visés à l'article 73.

#### Art. 70

Une Ordonnance du Ministre de tutelle fixe les modalités d'immatriculation des assujettis et le recensement des ayants-droit, la perception de la subvention de l'Etat et des cotisations des assujettis, les obligations qui incombent aux bénéficiaires ainsi qu'aux personnels des formations sanitaires du Gouvernement et des œuvres ou associations à caractère philanthropique ou religieux, dans le fonctionnement du régime.

Cette Ordonnance précise les documents à utiliser et les informations devant y être portées par le personnel médical ou paramédical et par les pharmaciens lors de la prescription, du traitement et de la délivrance des prestations. Elle détermine les modalités de remboursement de la Mutuelle aux fournisseurs de prestations.

#### Art. 71.

Le délai de prescription du droit aux prestations est de douze mois sauf en cas de grossesse à compter du premier jour du trimestre suivant celui auquel se rapportent les dites prestations. Ce délai est de deux ans à compter de la date de la première constatation médicale de la grossesse.

#### Art. 72.

Lorsque l'événement ouvrant droit aux prestations est dû à la faute d'un tiers, la Mutuelle doit couvrir les frais médicaux du prestataire compte tenu des dispositions du présent Décret-Loi mais elle dispose d'un droit de recours contre le tiers responsable.

Le prestataire a, conformément au droit commun, la possibilité de réclamer au tiers responsable la réparation du préjudice subi, la Mutuelle étant alors subrogée de plein droit au demandeur pour le montant des prestations octroyées.

#### Art. 73.

Le contrôle de l'application des dispositions du présent Décret-Loi est assuré par des contrôleurs médicaux placés sous l'autorité du Médecin-Conseil de la Mutuelle. Les contrôleurs médicaux sont tenus au secret professionnel.

#### Art. 74.

En l'attente des mesures d'application prévues aux articles 34, 35 et 36 du présent Décret-Loi des évaluations forfaitaires et provisoires des différentes prestations pourront être effectuées afin de permettre le remboursement de fournisseurs de prestations

par la Mutuelle, sous réserve de régularisation ultérieure.

#### Art. 75.

Les prestations délivrées antérieurement à chacune des dates de mise en application prévues à l'article 76 restent à la charge des personnes morales désignées par la législation et la réglementation auxquelles se substituent les dispositions du présent Décret-Loi.

#### Art. 76.

Des dates particulières d'application du régime d'assurance maladie institué par le présent Décret-Loi seront fixées par le Ministre de la Fonction Publique pour chacune des catégories d'assujettis et pour chaque type de prestations.

#### Art. 77.

Le présent Décret-Loi abroge toutes dispositions antérieures contraire et notamment l'article 49 du Décret 100/71 du 22 août 1978 portant modification du Statut des Officiers des Forces Armées et le premier alinéa de l'article 39 du Décret 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique qui sont chacun remplacés par la disposition suivante:

« Les personnels soumis au présent Statut bénéficient des prestations de l'assurance maladie selon les modalités et conditions prévues par le Décret-Loi n° 1/28 du 27 juin 1980 portant institution d'un régime d'assurance maladie des agents publics et assimilés ».

#### Art. 78.

Les Ministres de la Santé et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret-Loi qui entre en vigueur, sous réserve de ce qui est dit aux articles 75 et 76, le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 juin 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,  
Le Ministre de la Fonction Publique,  
Damien BARAKAMFITIYE.

Le Ministre de la Santé Publique,  
Fidèle BIZIMANA.

Vu et scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,  
Laurent NZEYIMANA.

**Décret n° 100/107 du 27 juin 1980 portant création et organisation d'une mutuelle de la Fonction Publique.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 Octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/28 du 27 juin 1980 portant institution d'un régime d'assurance maladie des agents publics et assimilés ;

Vu le décret-loi n° 1/30 du 10 Octobre 1978 portant cadre organique des établissements publics burundais ;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique,

Décrète :

**Chapitre I.**

**Dénomination, Objet et Siège.**

**Art. 1.**

Ils est créé, sous la dénomination de MUTUELLE de la Fonction Publique, un Etablissement Public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie organique et financière, ci-après appelé « MUTUELLE ».

**Art. 2.**

La Mutuelle est chargée de la gestion du régime d'assurance maladie.

A cette fin, elle perçoit les cotisations, assure aux assujettis et à leurs ayants-droit les prestations ; signe toute convention utile, notamment, celles prévues par les articles 41 à 45 ci-dessous et procède à toute opération nécessaire à l'accomplissement de de l'objet visé à l'alinéa précédent.

**Art. 3.**

La Mutuelle est placée sous la tutelle du Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions, ci-après dénommé « le Ministre de tutelle ».

Cette tutelle pourra s'exercer soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Commissaire du Gouvernement choisi par le Ministre parmi les fonctionnaires de la catégorie de direction relevant de son autorité et ne faisant pas partie du Conseil d'Administration.

**Art. 4.**

Le siège de la Mutuelle est fixé à Bujumbura. Il

peut être transféré en tout autre lieu du territoire par décision du Conseil d'Administration soumise à l'approbation du Ministre de tutelle.

Le Conseil d'Administration peut décider de l'ouverture de Centres, Bureaux, Agences ou Annexes en tout lieu du territoire.

**Chapitre II.**

**Organisation Administrative.**

**Art. 5.**

La Mutuelle est administrée dans le cadre des instructions du Gouvernement et sous réserve de l'exercice du pouvoir de tutelle, par un Conseil d'Administration.

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne de la Mutuelle sont confiées à un Directeur Général.

**Section 1.**

**Le Conseil d'Administration.**

**Art. 6.**

Le Conseil d'Administration de la Mutuelle est composé de douze membres, à savoir :

- a) Quatre représentants de l'Etat :
1. Le Directeur Général de la Fonction Publique, Président ;
  2. Le Directeur Général de la Santé, Vice-Président ;
  3. Un représentant du Ministère du Plan ;
  4. Un représentant du Ministère des Finances.
- b) Quatre représentants des assujettis, comprenant au moins une femme et au moins un représentant des personnels des personnes morales assujetties autres que l'Etat, et au maximum un agent occupant un emploi de la catégorie de direction.
- c) Trois représentants des fournisseurs des prestations :
1. Un représentant des pharmacies privées ;
  2. Un représentant des œuvres ou associations à caractère philanthropique ou religieux ;
  3. Un représentant des médecins du Gouvernement.
- d) Un représentant de l'Union des Travailleurs du Burundi.

**Art. 7.**

Les Directeurs Généraux de la Fonction Publique et de la Santé, étant membres de droit du Conseil, y siègent aussi longtemps qu'ils restent chargés de ces fonctions.

Les autres membres du Conseil sont nommés par décret pour une durée de trois ans renouvelable, sur proposition du Ministre de tutelle et après concer-

tation avec les Ministres, les responsables des organismes ou les personnes intéressées.

#### Art. 8.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, proposer de mettre fin au mandat des membres du Conseil visés au second alinéa de l'article précédent à la requête ou avec l'accord de l'autorité ou de l'organisme dont relèvent les membres. Il en est ainsi notamment en cas de faute grave comise dans l'exercice dudit mandat.

Le membre qui perd la qualité à raison de laquelle il a été nommé membre du Conseil est considéré d'office comme ne faisant plus partie dudit Conseil.

Tout membre du Conseil condamné à une peine de servitude pénale ou pour des faits de violence ou de malhonnêteté, est déchu d'office de son mandat de membre dudit Conseil.

Est suspendu le mandat de tout membre fonctionnaire du Conseil faisant l'objet d'une suspension par mesure d'ordre, sauf à faire application, le cas échéant, des dispositions de l'alinéa précédent.

Il est, dans les cas prévus aux alinéas précédents, immédiatement procédé à son remplacement, éventuellement provisoire, dans les conditions définies à l'article précédent.

#### Art. 9.

Dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement, le Conseil détermine les orientations de l'action de la Mutuelle et prend toute décision nécessaire à la réalisation de son objet et à sa bonne administration.

C'est ainsi que, notamment, il :

- a) établit son règlement interne et approuve le règlement intérieur de la Mutuelle,
- b) détermine l'organisation et les structures administratives de la Mutuelle,
- c) vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir et examine les comptes de l'exercice écoulé, décidant de l'affectation des résultats,
- d) fixe le programme de prévention de la Mutuelle,
- e) détermine le programme de placement des fonds de la Mutuelle,
- f) arrête les conditions d'engagements de rémunération, de classification et de service des différentes catégories de personnel dans le respect de la législation du travail et des conventions collectives applicables,
- g) réserve, éventuellement, à sa compétence ou à son approbation tout acte de gestion quotidienne,
- h) donne son avis sur le montant des cotisations,
- i) autorise la signature par le Directeur Général des conventions visées aux articles 41 à 45,

- j) autorise le Directeur Général à conclure des baux, acquérir ou aliéner tout bien immeuble, accepter des dons et legs et contracter tout emprunt.

#### Art. 10.

Le Directeur Général de la Mutuelle assiste, avec voix purement consultative, aux réunions du Conseil et en assure le Secrétariat.

Il fait connaître son avis sur chaque point de l'ordre du jour, mais n'assiste pas, sauf décision contraire du Conseil, aux délibérations le concernant, le Secrétariat du Conseil étant alors assuré par un membre du Conseil désigné par son Président.

#### Art. 11.

Le Conseil peut inviter à ses réunions toutes personnes compétentes dont l'avis lui paraît utile sur un point de l'ordre du jour.

Ces invités ne participent pas aux votes, ni n'assistent aux délibérations sur les autres points de l'ordre du jour.

#### Art. 12.

Les membres du Conseil et leurs conjoints ne peuvent occuper un emploi rémunéré à la Mutuelle, ni prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une convention passée par ou pour la Mutuelle, ainsi que dans toute entreprise dans laquelle elle aurait une participation financière.

#### Art. 13.

Les fonctions de membres du Conseil sont rémunérées suivant le droit commun en la matière. Le Conseil peut ordonner le remboursement des frais assumés par l'un de ses membres dans le cadre d'une mission particulière. Il peut également ordonner d'accorder une indemnité compensatoire aux membres dont l'exercice de leur mandat a pour effet de réduire leur rémunération.

Les membres visés à l'alinéa précédent du présent article ne participent pas aux délibérations ainsi qu'aux votes les concernant.

#### Art. 14.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut également tenir des réunions extraordinaires à la diligence de son Président ou à la demande d'au moins cinq de ses membres.

Les convocations doivent préciser l'ordre du jour. Elles sont envoyées par le Secrétaire du Conseil au moins deux semaines à l'avance, sauf urgence justifiée.

## Art. 15.

Le Président arrête l'ordre du jour, éventuellement sur proposition du Directeur Général.

Tout point dont l'inscription est demandée par quatre au moins des membres du Conseil doit figurer à l'ordre du jour de sa plus prochaine réunion.

Le Président communique au moins deux semaines à l'avance l'ordre du jour au Ministre de Tutelle. Le Ministre peut demander l'inscription à l'ordre du jour du Conseil des points qui doivent alors être examinés en priorité lors de sa plus prochaine réunion nonobstant les prescriptions du second alinéa de l'article précédent et celle, de l'alinéa suivant.

Sauf acceptation du Conseil, il ne peut être mis en délibération d'autres sujets que ceux portés à l'ordre du jour.

## Art. 16.

Au cours de sa première réunion ordinaire, le Conseil adopte son règlement interne, qui prévoit notamment les conditions dans lesquelles le Directeur Général assure le Secrétariat, la forme des procès-verbaux de délibération, les mesures de classement des archives.

Au cours de sa réunion ordinaire du dernier trimestre le Conseil examine les propositions de programmes et les prévisions budgétaires de l'exercice suivant.

Au cours de sa réunion ordinaire du premier trimestre, et en tous cas avant le 31 mars, le Conseil approuve, après examen, les comptes de l'exercice écoulé.

Au cours de chaque réunion trimestrielle, le Conseil examine le rapport d'activité du Directeur Général visé à l'article 31 et 64.

## Art. 17.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres visés au littéra c) de l'article 6 ne prennent pas part aux votes concernant les opérations visées aux littéra c), i), j) et k) de l'article 9.

## Art. 18.

Les résolutions du Conseil doivent être rédigées en séance et être soumises à la signature des membres présents avant la fin de la réunion.

Chaque réunion du Conseil fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le Secrétaire du Conseil et approuvé par le Conseil au début de sa réunion suivante. Un

exemplaire de ce procès-verbal est adressé à chaque membre du Conseil, ainsi qu'au Ministre, dans la quinzaine qui suit la réunion.

## Art. 19.

Les membres de droit du Conseil peuvent se faire représenter en cas d'empêchement par un délégué relevant de leur autorité.

Tout autre membre empêché ne peut se faire représenter que par un autre membre du Conseil en vertu d'un pouvoir écrit qui peut résulter d'une simple mention signée au bas de la convocation du défaillant.

Le vice-Président remplace de droit le Président empêché.

## Art. 20.

Le Conseil ne siège valablement que si six de ses membres au moins sont présents ou représentés. A défaut, tous les membres du Conseil sont reconvoqués sur le même ordre du jour dans la quinzaine suivante. Le Conseil siège alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

## Section 2.

## La Direction.

## Art. 21.

L'exécution des décisions du Conseil et la gestion journalière de la Mutuelle sont confiées à un Directeur Général assisté d'autant de Directeurs que de besoin, tous nommés par décret pris sur proposition du Ministre de tutelle.

La durée de leur mandat est de 4 ans renouvelable.

## Art. 22.

Les pouvoirs de Direction peuvent être délégués, sous la responsabilité du déléguant et dans les limites fixées par le Conseil, à des chefs de services ou cadre de la Mutuelle.

## Art. 23.

## La Direction Général :

- représente la Mutuelle dans tous les actes publics, auprès des tiers ou en justice ;
- engage et licencie le personnel autre que du cadre de direction ou de l'assistance étrangère ;
- signe les correspondances et les documents ;
- engage les dépenses après vérification des existants et conformément au budget prévisionnel approuvé par le Conseil et aux dispositions de l'ordonnance visée au second alinéa de l'article 34.
- émet et acquitte les mandats et chèques ou tout autre titre de paiement dans les mêmes conditions ;

- assure la gestion des comptes bancaires ou postaux de la Mutuelle dans les conditions arrêtées par le Conseil ;
- prépare la négociation des conventions visées aux articles 48 à 52 et fournit aux membres du Conseil tous renseignements et documents utiles à ce sujet ;
- prend toutes décisions utiles à l'exécution des infractions du Conseil, à la gestion de la Mutuelle et à l'accomplissement de sa mission ;

Les décisions du Directeur Général sont exécutoires. Toutefois, sont soumises à l'approbation ou à l'autorisation du Conseil :

- toute acquisition ou aliénation d'immeuble ;
- tout emprunt hypothécaire ;
- tout achat ou aliénation de produit ou d'équipement d'une valeur totale supérieure à un montant fixé par ordonnance visée au second alinéa de l'article 34.

#### Art. 24.

Les attributions du Directeur Général dans le déroulement des opérations financières sont définies par l'ordonnance visée au second alinéa de l'article 34.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, requérir qu'il soit passé outre au refus de visa ou de paiement éventuellement opposé par l'Agent comptable.

#### Art. 25.

Avant chaque réunion trimestrielle du Conseil, le Directeur Général adresse à ses membres un rapport qui rend compte de l'exécution des décisions adoptées lors de la précédente réunion, des initiatives prises et de la situation générale de la Mutuelle.

#### Art. 26.

En fin d'année, il présente au Conseil de propositions de budget prévisionnel de l'exercice à venir faisant ressortir d'une part la gestion administrative, d'autre part l'action sanitaire et sociale ; le budget prévisionnel comprend un tableau évaluatif des recettes et des dépenses prévisibles et afférentes aux différents risques ou charges gérés par la Mutuelle.

Après la clôture de chaque exercice, il présente au Conseil un rapport général sur le fonctionnement administratif et financier de la Mutuelle, faisant ressortir les comptes et le bilan de l'exercice écoulé.

### Section 3.

#### Exercice de la Tutelle.

#### Art. 27.

Le Ministre ou, le cas échéant, le Commissaire du

Gouvernement, est destinataire de tout document soumis à l'approbation du Conseil ainsi que de la copie de toute décision prise par le Conseil.

#### Art. 28.

Le Ministre annule toute décision du Conseil contraire au présent décret ou à la réglementation d'ordre public.

#### Art. 29.

Il peut encore annuler ou suspendre toute décision qu'il estime contraire à l'intérêt général ou de nature à compromettre l'équilibre financier de la Mutuelle.

#### Art. 30.

La décision suspendue est renvoyée au Conseil, avec un avis motivé, pour un nouvel examen sous trois semaines. Le Ministre peut annuler la décision suspendue qui aurait été maintenue par le Conseil et faire éventuellement usage du pouvoir de substitution prévue au littéra c) de l'article 18 du décret-loi n° 1/30 du 10 Octobre 1978 portant cadre organique des établissements publics burundais.

#### Art. 31.

Les annulations et suspensions visées à la présente section doivent intervenir dans la quinzaine où la décision en cause a été portée à la connaissance du Ministre par l'envoi d'une copie.

#### Art. 32.

Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 3, le Ministre peut déléguer l'exercice de la tutelle à un Commissaire du Gouvernement. Les annulations ou suspensions prononcées par ce dernier en application des dispositions de la présente Section peuvent alors être déférées en dernier recours, dans la huitaine de leur notification, au Ministre qui statue dans les deux jours.

### Chapitre III.

#### Organisation et opérations financières.

#### Art. 33.

L'Etat affecte à la Mutuelle les parcelles, immeubles, installations, équipements et véhicules nécessaires à son établissement. Cette affectation emporte au profit de la Mutuelle transfert de propriété de ces biens, dont la désignation et l'estimation sont portées à un inventaire visé conjointement par le Ministre de tutelle et par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

A défaut d'affectation de tout ou partie de ces biens, le patrimoine d'affectation de la Mutuelle est

constitué ou complété par une dotation budgétaire suffisante pour lui permettre d'acquérir les biens nécessaires à son établissement.

#### Art. 34.

Les opérations financières et comptables de la Mutuelle sont effectuées, sous le contrôle du Conseil, par le Directeur Général et par l'Agent comptable.

Les règles relatives aux opérations financières et à l'organisation comptable sont fixées, dans le cadre des dispositions du présent chapitre, par une Ordonnance du Ministre de tutelle prise après avis du Conseil.

#### Section 1.

##### *Les ressources et les dépenses.*

#### Art. 35.

Les ressources de la Mutuelle sont :

- a) Les cotisations mensuelles des personnes physiques et celles des personnes morales assujetties visées respectivement à l'article 12-1° et 2° du décret-loi instituant le régime d'assurance maladie.
- b) Les subventions de l'Etat relatives aux dépenses de fonctionnement ou d'investissement,
- c) les majorations de retard,
- d) les produits des placements des fonds,
- e) les dons et les legs,
- f) toutes autres ressources attribuées à la Mutuelle par un texte législatif et réglementaire ou par l'aide internationale.

#### Art. 36.

Les cotisations dues à la Mutuelle sont assises sur le traitement brut des personnes assujetties.

#### Art. 37.

Il est constitué une réserve de sécurité au moins égale à la moyenne arithmétique du montant total des dépenses au cours des deux exercices précédent.

#### Art. 38.

Il est institué un fond de roulement dont le montant ne peut être inférieur au double de la moyenne arithmétique mensuelle des dépenses enregistrées au cours de l'exercice précédent.

#### Art. 39.

Les sommes visées aux 2 articles précédents, leur placement et le produit de ce placement sont comptabilisés dans des comptes spéciaux.

#### Art. 40.

Les dépenses de la Mutuelle sont constituées par :

- le service des prestations ;
- les frais de fonctionnement, notamment en personnel et en matériel ;
- Les dépenses d'investissement (travaux neufs, renouvellement du matériel,..) ;
- Les intérêts et annuités d'amortissement des dettes ;
- les taxes, contributions, impôts et charges sociales légalement dues.

#### Art. 41.

La Mutuelle passera un contrat avec l'Etat représenté par le Ministère de la Santé Publique afin de définir les modalités de fourniture aux assujettis et à leurs ayants-droit des prestations sanitaires par les formations sanitaires du Gouvernement.

Ce contrat précisera les procédures selon lesquelles la Mutuelle participera à l'élaboration et à l'application d'une politique visant à instaurer des soins médicaux préventifs.

Il indiquera les modalités de remboursement par la Mutuelle des différents services et prestations fournies par le Ministère de la Santé Publique.

#### Art. 42.

Des conventions particulières, soumises à l'approbation du Ministre de la Santé Publique, pourront être passées directement, avec des formations sanitaires du Gouvernement aux fins visées à l'article précédent.

#### Art. 43.

Des conventions pourront être passées entre la Mutuelle et les établissements pharmaceutiques privés afin de déterminer les conditions et les tarifs selon lesquels seront délivrées et remboursées les fournitures pharmaceutiques en cas d'absence des produits prescrits dans les dépôts pharmaceutiques de l'Etat.

#### Art. 44.

Des conventions pourront être conclues entre la Mutuelle et les formations sanitaires des associations ou œuvres à caractère philanthropique ou religieux afin de déterminer les conditions et les tarifs selon lesquels seront délivrées et remboursées les prestations sanitaires ou pharmaceutiques prestées ou prescrites par leur personnel médical ou para-médical agréé par le Ministre de la Santé Publique.

#### Art. 45.

Des conventions pourront être conclues avec les personnes privées visées à l'article 24 du décret-loi sur le régime d'assurance maladie.

## Art. 46.

Les soins médicaux préventifs sont financés par un fonds d'action sanitaire et sociale alimenté par les majorations de retard visées à l'article 47 du décret-loi ci-dessus cité et un prélèvement à effectuer sur les recettes de la Mutuelle.

Le Ministre de tutelle, sur proposition du Conseil d'Administration de la Mutuelle, détermine, par Ordonnance, le prélèvement à effectuer sur les recettes de la Mutuelle sous la condition que la réserve visée à l'article 34 ne soit pas inférieure, après prélèvement, au montant minimum défini audit article.

Les ressources du fonds d'action sanitaire et sociale peuvent être utilisées par la Mutuelle pour :

- la création de centres d'action sanitaire et sociale, en vue notamment, de la protection maternelle et infantile, de la lutte contre les endémies, de la diffusion de l'hygiène et du service des soins médicaux ;
- l'aide financière ou la participation à des institutions publiques ou privées agissant dans les domaines sanitaire et social et dont l'activité présente un intérêt pour les assujettis et leurs ayants-droit.

## Section 2.

*Comptabilité et contrôles financiers.*

## Art. 47.

L'exercice comptable correspond à l'année civile : il débute au 1<sup>er</sup> janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

## Art. 48.

La comptabilité de la Mutuelle est tenue selon les instructions du Conseil, conformément aux prescriptions de l'Ordonnance visée au second alinéa de l'article 34 et aux normes du plan comptable national.

Des comptes séparés peuvent être tenus pour chaque type d'activités de la Mutuelle.

Ils doivent être intégrés dans le bilan général.

## Sous-Section 2.

*L'Agent Comptable.*

## Art. 49.

L'Agent Comptable de la Mutuelle est nommé par Ordonnance du Ministre de Tutelle.

## Art. 50.

Placé sous l'autorité administrative du Directeur Général, il est chargé, sous sa propre responsabilité

et sous le contrôle du Conseil de l'ensemble des opérations comptables et de l'exécution de l'ensemble des opérations financières de la Mutuelle.

## Art. 51.

Ses attributions et les conditions dans lesquelles sa responsabilité, notamment pécuniaire, peut être mise en jeu sont définies par l'Ordonnance visée au second alinéa de l'article 34 du présent décret.

Les ordres et instructions du Directeur Général ne peuvent, sauf lorsqu'il a été fait application du second alinéa de l'article 24, exonérer l'Agent Comptable de sa responsabilité.

Toutefois, cette dernière ne peut être retenue s'il justifie avoir agi en conformité avec les dispositions de l'Ordonnance visée au premier alinéa du présent article.

## Art. 52.

L'Agent Comptable doit tenir sa comptabilité à la disposition du Directeur Général, et des commissaires aux comptes et leur fournir toutes informations ou leur produire tous documents utiles à l'accomplissement de leur mission.

## Art. 53.

Seul l'Agent comptable ou son délégué est habilité à payer une dépense.

Aucun paiement ne peut être opéré sans le visa préalable du Directeur Général ou de son délégué qui ne peut être le Chef Comptable ou un des subordonnés de ce dernier.

Tout chèque ou virement d'un montant supérieur à un montant fixé par l'Ordonnance visée au second alinéa de l'article 34 doit être signé conjointement par l'Agent Comptable et par le Directeur Général.

## Art. 54.

Toute encaisse supérieure à un montant fixé par l'Ordonnance visée au second alinéa de l'article 34 doit être déposée à un compte spécial ouvert au nom de la Mutuelle à la Banque de la République.

Le Conseil peut autoriser le Directeur Général à ouvrir des comptes dans d'autres institutions financières si cela est utile à la réalisation de l'objet de la Mutuelle.

## Art. 55.

A la fin de chaque mois, l'Agent Comptable établit une situation comptable précisant les dépenses engagées et le solde disponible pour chaque ligne budgétaire, ainsi que la comparaison des recettes réelles avec les recettes prévues.

Cette situation est adressée par le Directeur Général au Ministre de tutelle ou, le cas échéant, au Commissaire du Gouvernement, aux membres du Conseil et au Commissaires aux Comptes, en y joignant si besoin est, toutes observations utiles.

#### *Sous-Section 4.*

##### *Les Commissaires aux Comptes.*

#### Art. 56.

La régularité des comptes de la Mutuelle est placée sous le contrôle de deux Commissaires aux comptes désignés par le Ministre des Finances pour une durée de trois ans renouvelables.

Leur rémunération éventuelle est fixée par le Conseil et porté en frais généraux.

Les Commissaires aux Comptes sont nécessairement choisis en dehors du personnel de la Mutuelle et du Conseil.

#### Art. 57.

Ils bénéficient des mêmes pouvoirs d'investigation et de contrôle les plus étendus.

#### Art. 58.

Après la clôture de chaque exercice, ils établissent un rapport circonstancié sur la régularité des comptes de l'exercice écoulé et donnent éventuellement leur avis sur la qualité de la gestion et les perspectives de l'exercice suivant.

Ce rapport est transmis avant le 15 février aux membres du conseil au Directeur Général, à l'Agent Comptable, au Ministre de tutelle, ou, le cas échéant, au Commissaire du Gouvernement et au Ministre des Finances.

#### Art. 59.

Si, au cours de leurs opérations, les Commissaires aux Comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale, ils doivent adresser sans délai un rapport spécial au Ministre de tutelle, au Ministre des Finances et au Procureur Général de la République qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à lui donner.

#### *Section 3.*

##### *L'Examen des Comptes, des Rapports et du Budget Prévisionnel.*

#### Art. 60.

Les comptes arrêtés en fin d'exercice, l'inventaire, le bilan, le tableau des amortissements et le tableau des soldes caractéristiques de gestion doivent être établis avant le 15 février suivant la fin de l'exercice.

#### Art. 61.

Les documents comptables visés à l'article précédent, le rapport du Directeur Général visé à l'alinéa 2 de l'article 26, et le rapport des Commissaires aux Comptes visé à l'article 58, sont examinés et éventuellement approuvés par le Conseil au plus tard le 31 mars suivant l'exercice écoulé.

#### Art. 62.

Le solde bénéficiaire ou déficitaire de l'exercice est reporté sur l'exercice suivant

Le Conseil sur proposition du Comité décide, le cas échéant, de l'affectation du solde bénéficiaire

#### Art. 63.

Après examen et approbation par le Conseil, le bilan et le tableau des soldes caractéristiques de gestion sont publiés au Bulletin Officiel du Burundi à la diligence du Directeur Général.

Si l'approbation de ces documents a été refusée par le Conseil, la décision de refus de ce dernier fait seule l'objet de cette publication.

#### Art. 64.

Le Directeur Général élabore les prévisions budgétaires pour chaque exercice à venir et les soumet à l'approbation du Conseil au plus tard avant la fin du mois de novembre de l'exercice en cours.

Le Conseil se prononce sur ce budget prévisionnel avant le 15 décembre.

#### *Section 4.*

##### *Opérations financières incombant aux personnes assujetties.*

#### Art. 65.

Le montant des cotisations dues par les personnes physiques assujetties est retenu à la source lors de l'établissement des traitements, salaires, pension ou rentes.

Le montant des cotisations dues par les personnes morales assujetties et prévues, pour chaque exercice au budget des dépenses ordinaires de l'Etat et au budget des dépenses administratives des autres personnes morales. Il est régularisé, dans les conditions prévues par l'Ordonnance visée à l'article 34, lorsque sont connus les résultats de l'exercice.

#### Art. 66.

Les cotisations visées à l'article précédent sont

versées sur un compte spécial ouvert au nom de la Mutuelle à la Banque de la République du Burundi.

#### Art. 67.

Les personnes morales susvisées sont débitrices envers la Mutuelle du montant total des deux cotisations et responsables de son versement, y compris de la part mise à la charge des personnes physiques qui est précomptée sur leur traitement, salaire, pension ou rente au moment de leur versement.

#### Art. 68.

La cotisation précomptée des personnes physiques est versée par les personnes morales à la Mutuelle au plus tard le premier jour du mois suivant celui pour lequel la rémunération a été versée.

La cotisation due personnellement par les personnes morales est versée selon des modalités définies par l'Ordonnance visée au second alinéa 34.

#### Art. 69

L'Ordonnance visée au second alinéa de l'article 34 précisera les modalités de contrôle de la Mutuelle sur les sommes qui lui sont dues par les personnes morales, notamment la forme et la périodicité d'envoi des états faisant ressortir le personnel employé et sa rémunération.

Elle précisera également dans quelles conditions la Mutuelle pourra, en cas de non respect des prescriptions visées à l'alinéa précédent, arrêter d'office le montant des cotisations dues.

#### Sous-Section 2.

##### *Opérations financières incombant à la Mutuelle.*

#### Art. 70.

Le Conseil établit un plan financier, soumis à l'approbation du Ministre, déterminant les modalités de placement de ses fonds à court, moyen et long terme.

Ce plan assure avant tout la sécurité de ces fonds et la conservation de leur valeur constante. Il vise en outre à obtenir un rendement optimal des dits fonds et, dans la mesure du possible, à concourir au progrès social et au développement économique de la nation.

#### Art. 71.

Si, à la fin d'un exercice, le montant des réserves visées aux articles 37 et 38 devient inférieur au minimum fixé par ces articles, le ministre propose ou impose à la Mutuelle toute mesure susceptible de rétablir l'équilibre financier de la Mutuelle et propose, selon la procédure définie à l'article 46 du décret-loi

sur le régime d'assurance maladie, le relèvement du taux des cotisations.

Les mesures susvisées doivent nécessairement permettre de relever le montant des réserves au niveau prévu dans un délai maximum de trois ans à compter de l'exercice considéré au premier alinéa du présent article.

#### Art. 72.

La mutuelle effectue au moins tous les cinq ans et chaque fois que sa situation financière l'exige une analyse actuarielle.

Si cette analyse révèle un danger de déséquilibre, il est fait application des dispositions de l'article précédent.

#### Art. 73.

La Mutuelle rembourse à l'Etat représenté par le Ministère de la Santé Publique, et, le cas échéant, aux formations sanitaires du Gouvernement, aux établissements pharmaceutiques privés, aux associations ou oeuvres à caractère philanthropique ou religieux, aux personnes privées, les prestations sanitaires et pharmaceutiques dans les conditions fixées par les conventions visées respectivement aux articles 41 à 43.

### Chapitre IV.

#### Statut du personnel.

#### Art. 74.

Le personnel de la Mutuelle peut comprendre :

- 1° Des fonctionnaires détachés et rémunérés dans les conditions fixées par l'article 58 du décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique.
- 2° Des fonctionnaires ou des agents sous-contrat de l'administration centrale du Ministère de tutelle et rémunérés par cette dernière,
- 3° Des agents permanents engagés pour une durée indéterminée dans les conditions de droit commun de la législation du travail visée et des documents visés à l'article 79,
- 4° Des agents temporaires, engagés pour une durée déterminée en vertu d'un contrat individualisé, dans les conditions visées au 3° du présent article.

#### Art. 75.

La Mutuelle ne peut engager des agents étrangers que dans les conditions prévues à l'article 7 du statut de la Fonction Publique susvisé et aux documents visés à l'article 79, sans préjudice de l'autorisation du Directeur de la Main-d'Oeuvre et de l'Emploi conformément à la législation en vigueur.

## Art. 76.

Les personnels visés aux 1° et 2° de l'article 74 conservent les avantages de toute nature auxquels leur donne droit le statut de la Fonction Publique. Leur rémunération ne peut être inférieure à celle qui résulterait de l'application dudit statut. Ils restent également soumis aux obligations prévues par ledit statut.

## Art. 77.

Les personnels non visés à l'article précédent bénéficient des prestations sociales du droit privé, la Mutuelle ayant à leur égard toutes les obligations d'un employeur privé.

Leur rémunération est fixée, dans les conditions prévues au règlement visé à l'article 79 par référence aux emplois comparables de la Fonction Publique.

## Art. 78.

Tous les membres du personnel de la Mutuelle sont soumis à la déontologie et aux obligations définies par les articles 8 à 11 du statut de la Fonction Publique susvisé.

## Art. 79.

Le statut du personnel et le règlement intérieur de la Mutuelle sont adoptés par le Conseil, mais ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Ministre de tutelle.

Les documents déterminent la nature, le nombre, le niveau de rémunération de chacun des emplois permanents ou temporaires de la Mutuelle en tenant compte de ses besoins et de ses ressources. Il fixe les conditions d'engagement et de licenciement.

En ce qui concerne la rémunération, le Conseil peut distinguer, pour l'ensemble ou pour certaines catégories du personnel, un salaire de base et des primes de rendement attribuées en fonction des résultats financiers de la Mutuelle et de la qualité des services prestés par l'agent bénéficiaire.

Ordonnance Ministérielle n° 620/170 du 9 juillet 1980 portant modification de l'organisation de l'enseignement para-médical au Burundi

Le Ministre de la Santé Publique,

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et régle-

## Art. 80.

Les litiges opposant la direction aux agents publics affectés ou détachés à la Mutuelle tranchés selon les règles de fond et de procédure posées par le statut de la Fonction Publique, le Ministre jouant le rôle d'autorité hiérarchique au dernier degré.

## Art. 81.

Les différends du travail concernant les personnels non visés à l'article précédent sont réglés selon les règles de fond et la procédure de droit commun du travail, sans préjudice des dispositions plus favorables qui pourraient être contenues dans les documents visés à l'article 79.

## Chapitre V.

## Dispositions finales.

## Art. 82.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

## Art. 83.

Les Ministres de la Fonction Publique et de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 juin 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,  
Le Ministre de la Fonction Publique,  
Damien BARAKAMFITIYE.

Le Ministre de la Santé Publique,  
Dr. BIZIMANA Fidèle.

mentaire tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la loi du 29 juin 1962 maintenant en vigueur les actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu le Décret du 19 mars 1952 sur l'exercice de l'art de guérir, spécialement les titres III, IV, V et VI ; ainsi que ses ordonnances d'exécution ;

Vu le Décret-Loi n° 1/84 du 29 août 1967 portant organisation de l'enseignement au Burundi, spécialement en ses articles 132 et 147 ;

Ordonnent :

Art. 1.

L'enseignement para-médical au Burundi comprend

Deux cycles longs :

- L'école des techniciens médicaux.
- L'école des techniciens d'assainissement

Deux cycles courts :

- L'école des infirmiers auxiliaires
- L'école des assistants d'assainissement

Art. 2.

Les cycles longs de l'enseignement para-médical comportent quatre années d'études para-médicales faisant suite au premier cycle complet de l'enseignement secondaire général ou à d'autres études reconnues équivalentes par le Ministre chargé de l'Education Nationale.

Art. 3.

Les cycles courts de l'enseignement para-médical comportent trois années d'études para-médicales faisant suite aux trois premières années de l'enseignement secondaire général ou à d'autres études reconnues équivalentes par le Ministre chargé de l'Education Nationale.

Art. 4.

Les études para-médicales faites dans les cycles longs visés à l'article 2 ci-dessus sont sanctionnées

par le diplôme de technicien médical ou de technicien d'assainissement selon la section.

Celles effectuées dans les cycles courts sont sanctionnées par le diplôme d'infirmier auxiliaire ou d'assainissement selon la section.

Art. 5.

Les diplômes sanctionnant les études para-médicales sont délivrés par le Ministre de la Santé Publique après des examens organisés au terme du cycle de formation.

Art. 6.

Le niveau des diplômes délivrés est déterminé par la commission d'équivalence des diplômes et titres universitaires.

Art. 7.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 8.

La présente ordonnance sort ses effets à partir du 1 juillet 1980.

Fait à Bujumbura, le 9 juillet 1980.

Le Ministre de la Santé Publique,  
D<sup>r</sup>. BIZIMANA Fidèle.

Le Ministre de l'Education Nationale,  
NTAMASHIMIKIRO Pascal.

**Décret-Loi n° 1/35 du 15 juillet 1980 portant modification de l'Ordonnance du 14 mai 1886 portant code de procédure civile.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/24 du 28 août 1979 portant Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaires ;

Revu l'Ordonnance du 14 mai 1886 portant Code de Procédure Civile, spécialement en ses articles 26 et 49 ;

Sur rapport du Ministre de la Justice et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Le délai d'opposition de « quinze jours » prévu

à l'article 26 de l'ordonnance du 14 mai 1886 est porté à « trente jours ». Le délai d'appel de « un mois » prévu à l'article 49 de la même ordonnance est porté à « deux mois ».

Art. 2.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 15 juillet 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,  
Le Ministre de la Justice,  
Laurent NZEYIMANA.

Vu et scellé du sceau de la République,  
Le Ministre de la Justice,  
Laurent NZEYIMANA.

**Décret-Loi n° 1/36 du 15 juillet 1980 portant modification du décret du 6 août 1959 instituant le code de procédure pénale.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/24 du 28 août 1979 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Revu le décret du 6 août 1959 portant Code de Procédure Pénale

Sur rapport du Ministre de la Justice et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Le délai d'opposition de « Dix jours » prévu aux

articles 89 et 90 du décret du 6 août 1959 est porté à « trente jours » Le délai d'appel de « Dix jours » prévu aux articles 97 et 99 alinéa 1 du même décret est porté à « trente jours ».

Art. 2.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 15 juillet 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Justice,  
Laurent NZEYIMANA.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,  
Laurent NZEYIMANA.

**Décret n° 100/112 du 15 juillet 1980 portant émission de timbres-poste.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ; tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes spécialement en son article 4,

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Décète :

Art. 1.

Il est émis une série de trois timbres intitulée « Les Jeux Olympiques de Moscou 1980 ».

Art. 2.

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit :

Poste ordinaire : 20 Frs — 30 Frs et 40 Frs

Un feuillet-souvenir poste aérienne reprenant les mêmes valeurs.

La quantité à tirer est de 60.000 timbres et aussi 60.000 pour les feuillets-souvenir.

La maison HERACLIO FOURNIER à VITORIA a été désignée pour les travaux d'impression.

Art. 3.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international concurremment avec les valeurs postales actuellement en cours.

Art. 4.

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé au présent décret.

Art. 5.

Ce présent décret sort ses effets à la date du jour d'émission.

Fait à Bujumbura, le 15 juillet 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Le Ministre des Transports, Postes et  
Télécommunications,

Jean-Baptiste MANWANGARI.

**Décret n° 100/113 du 15 juillet 1980 portant émission de timbres-poste.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes spécialement en son article 4 ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Décrète :

Art. 1.

Il est émis une série de quatre timbres intitulée « NOEL 80 » avec surtaxe.

Art. 2.

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit :

Poste ordinaire : 10 + 1 Fr — 30 + 1 Fr — 40 + 1 Fr et 50 + 1 Fr

Un feuillet-souvenir poste aérienne avec les timbres de 10 + 2 Frs — 30 + 2 Frs — 40 + 2 Frs et 50 + 2 Frs

La quantité à tirer est de 15.000 pour les timbres et 10.000 pour les feuillets-souvenir.

La Maison HERACLIO FOURNIER à VITORIA a été désignée pour les travaux d'impression.

Art. 3.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international concurremment avec les valeurs postales actuellement en cours.

Art. 4.

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexée au présent décret.

Art. 5.

Ce présent décret sort ses effets à la date du jour d'émission.

Fait à Bujumbura, le 15 juillet 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,  
Le Ministre des Transports, Postes  
et Télécommunications,  
Jean-Baptiste MANWANGARI.

**Décret n° 100/114 du 15 juillet 1980 portant émission de timbres-poste.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'administration des Postes spécialement en son article 4 ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Décrète :

Art. 1.

Il est émis une série de quatre timbres intitulée « NOEL 80 ».

Art. 2.

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit :

Poste ordinaire : 10 Frs — 30 Frs — 40 Frs et 50 Frs  
Un feuillet-souvenir poste aérienne avec les timbres de 10 Frs — 30 Frs — 40 Frs et 50 Frs.

La quantité à tirer est de 25.000 pour les timbres et 15.000 pour les feuillets-souvenir.

La maison HERACLIO FOURNIER à VITORIA a été désignée pour les travaux d'impression.

Art. 3.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international concurremment avec les valeurs postales actuellement en cours.

Art. 4.

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexée au présent décret.

Art. 5.

Ce présent décret sort ses effets à la date du jour d'émission.

Fait à Bujumbura, le 15 Juillet 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,  
Le Ministre des Transports, Postes  
et Télécommunications,  
Jean-Baptiste MANWANGARI.

**Décret n° 100/117 du 15 Juillet 1980 portant modification du décret n° 100/145 du 8 novembre 1979 portant création d'une Ecole des Télécommunications.**

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/84 du 29 août 1967 portant organisation de l'enseignement au Burundi, spécialement en son Titre IV ;

Vu le Décret n° 100/145 du 8 novembre 1979 portant création d'une école des Télécommunications ;

Vu qu'il convient d'élargir la gamme des disciplines enseignées à l'école des Télécommunications du BURUNDI ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications, après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Article unique :

L'article 4 du décret 100/145 du 8 novembre 1979

portant création d'une école des Télécommunications est modifiée comme suit :

« L'école comporte trois cycles d'enseignement assurant chacun une formation professionnelle complète sanctionnée par la délivrance d'un diplôme, à savoir :

- Un cycle (A) de 4 ans conduisant aux qualifications de « Technicien des Télécommunications », « Technicien de Télécommunications Aéronautiques », « Technicien en Radiodiffusion » toutes du niveau A2.
- Un cycle (B) d'un an conduisant à la qualification « d'Opérateur téléphoniste et télégraphiste ».
- Un cycle (C) d'un an conduisant à la qualification de « Jointeur et Dépanneur des Câbles ».

Fait à Bujumbura, le 15 Juillet 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,  
Le Ministre des Transports, Postes  
et Télécommunications,

Jean-Baptiste MANWANGARI.

**Décret n° 100/118 du 15 Juillet 1980 portant organisation du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret n° 100/175 du 10 décembre 1979 portant modification de la composition du gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le décret n° 100/109 du 5 décembre 1977 portant organisation des services de l'administration du Ministère des Transports, et de l'Aéronautique ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Décète :

Art. 1.

Le Ministère des Transports, Postes et Télécommunications comprend une direction générale et cinq départements :

- Le Département du Service des Transports du Burundi (S.T.B.)
- Le Département des Voies Navigables
- Le Département des Postes
- La Régie des Services Aéronautiques
- Le Centre National d'Hydrométéorologie.

Art. 2.

Le Ministère assure la tutelle des établissements publics Air Burundi, Office des Transports du Burundi (OTRABU), Office National des Télécommunications (ONATEL).

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au pré-

sent décret sont abrogées notamment le décret n°100/109 du 5 décembre 1977 ;

Fait à Bujumbura, le 15 Juillet 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Transports, Postes  
et Télécommunications,

Jean-Baptiste MANWANGARI.

**Décret n° 100/120 du 15 juillet 1980 portant renouvellement de mandat des membres de la Commission des Incompatibilités.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/14 du 27 avril 1979 relatif aux incompatibilités attachées à l'exercice des fonctions et mandats publics, spécialement en ses articles 5 à 15 ;

Vu le décret n° 100/63 du 27 avril 1979 portant mesures d'exécution du décret-loi n° 1/14 du 27 avril 1979 relatif aux incompatibilités attachées à l'exercice des fonctions et mandats publics ;

Vu le décret-loi n° 1/27 du 26 juin 1980 relatif à l'obligation de justification des biens par les mandataires et fonctionnaires publics ;

Vu le décret n° 100/96 du 11 juillet 1979 portant nomination des membres de la Commission de Con-

trôle des Incompatibilités prévue au décret-loi n° 1/14 du 27 avril 1979 ;

Sur proposition du Ministre de la Justice,

Décète :

Art. 1.

Le mandat des membres de la Commission de Contrôle des Incompatibilités nommés par le décret n° 100/96 du 11 juillet 1979 est renouvelé pour la durée d'un an.

Art. 2.

Le présent décret entre en vigueur le 11 juillet 1980.

Bujumbura, le 15 juillet 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Justice,  
Laurent NZEYIMANA.

**Ordonnance ministérielle n° 540/177 du 19 juillet 1980 organisant la Gestion Financière et Comptable du Fonds Routier National**

Le Ministre des Finances et le Ministre des Travaux Publics, de l'Équipement et du Logement,

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/219 du 17 décembre 1968 portant création d'un Fonds Routier National tel que complété par les décrets-Loi n° 100/27 du 31 mars 1973, n° 1/171 du 17 mai 1978 et 1/6 du 9 février 1979 ;

Vu, la Loi du 19 mars 1964 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, telle que modifiée et complétée à ce jour, notamment par le Décret-

Loi n° 1/171 du 10 décembre 1971 et le Décret n° 100/58 du 15 juillet 1978.

Vu l'ordonnance ministérielle n° 030/89 du 23 juin 1969 portant mesure d'exécution de la Loi du 19 mars 1964 ;

Vu le Décret du 25 février 1959 relatif à la conclusion des marchés de travaux, de fournitures et de transports à passer au nom de l'Etat,

Ordonnent :

Art. 1.

Le « Fonds Routier National » (ci-après désigné sous l'abréviation « F.R.N. » est alimenté par des dotations budgétaires à prélever sur les crédits des budgets *tant ordinaire qu'extraordinaire*, ainsi que par des recettes, dons ou prêts effectués aux dépenses concernant le réseau d'infrastructure routière. La qualité de « service spécial » lui est reconnue et sa gestion est soumise aux dispositions de la Loi du 19

mars, spécialement en ses articles 12 à 14, ainsi qu'aux prescriptions de l'O.M. n° 030/89 du 23 juin 1969, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par des dispositions particulières de la présente ordonnance

#### Art. 2.

La gestion technique, administrative et comptable du F.R.N. est assurée par le Directeur Général des Routes sous l'autorité et la surveillance du Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions.

#### Art. 3.

Les avoirs du F.R.N. ne peuvent être détenus sous forme d'espèces. Ils doivent obligatoirement être considérés dans le compte spécial n° 1101/28 ouvert à la Banque de la République du Burundi sous l'intitulé « Fonds Routier National ».

Leur utilisation est strictement limitée à la couverture des dépenses prévues et autorisées par les dispositions des Décrets-Loi n° 1/219 du 17 décembre 1968 et 100/27 du 3 mars 1973.

#### Art. 4.

Le pouvoir de disposer des avoirs du F.R.N. est spécialement confié aux Ministres ayant respectivement les Finances et les Travaux Publics dans leurs attributions agissant conjointement. Ils pourront déléguer leurs pouvoirs aux collaborateurs qu'ils désigneront. Les chèques ou ordres de virement, à présenter à la signature conjointe des Ministres des Finances et des Travaux Publics ou de leurs délégués, doivent obligatoirement être accompagnés des documents et pièces de dépenses justifiant les paiements à effectuer dûment vérifiés, approuvés, datés et signés sous l'indication de son nom, par le Directeur Général des Routes ou son délégué, responsable de leur régularité.

#### Art. 5.

En vue de leur prise en compte dans la Comptabilité Générale de l'Etat, les opérations de recettes et de dépenses effectuées au profit ou à charge des avoirs du F.R.N. sont rattachées au « Budget pour ordre » en vertu des dispositions de l'article 1, alinéa 2 de la présente ordonnance.

Elles sont dès lors exclusivement imputées à la rubrique portant le numéro 3.0.040.00 ouverte sous l'intitulé « C.P.O.040 : Fonds Routier National ». Le solde comptable de cette rubrique doit, à tout moment, correspondre à l'avoir disponible sur le compte spécial n° 1101/28 ouvert à la B.R.B.

#### Art. 6.

Conformément aux prescriptions de l'article 1 de l'O.M. n° 030/89 du 23 juin 1969, et sur proposition

du Directeur Générale des Routes, l'Ordonnateur-Trésorier attribue un code comptable et établit une commission de comptable titulaire au nom de l'agent de ce service qui sera chargé de l'enregistrement des opérations effectuées sur le compte n° 1101/28 ouvert à la B.R.B.

#### Art. 7.

Seul le comptable titulaire du « F.R.N. » peut constater et enregistrer les recettes et les dépenses visées à l'article 5 de la présente ordonnance.

Ces opérations sont constatées sous forme d'écriture d'entrée et de sortie de fonds enregistrés par ordre de date dans un registre modèle 34. C-25 A, tenant lieu de « Livre de Banque » conformément aux prescriptions des articles 25 et 27 de l'O.M. 030/89 du 23 juin 1969 et de leurs commentaires.

#### Art. 8.

L'encaisse début de mois correspond à l'avoir disponible à ce moment sous le compte 1101/28. Le solde des écritures doit correspondre à l'avoir disponible en fin de mois sur le compte 1101/28. L'original et la copie de chacun des folios du « Livre de Banque » doivent être transmis pour régularisation mensuellement à l'Ordonnateur-Trésorier du Burundi conformément aux dispositions des articles 28 et 29 de l'O.M. n° 030/89 du 23 juin 1969 et de leurs commentaires. Il y a lieu d'y joindre le duplicata de chacun des extraits de compte reçus pendant le mois reliés par ordre de date et complétés en regard de chacun des mouvements, par les numéros des postes du Livre de Banque constatant chacune des recettes et des dépenses affectant le compte n° 1101/28.

#### Des recettes :

#### Art. 9.

Les recettes perçues par le Service des Douanes, au titre du péage routier, et du produit de sur taxe prélevée lors de l'importation des carburants, font l'objet d'envois de fonds spéciaux établis au profit du compte n° 1101/28 ouvert à la B.R.B. en respectant la procédure décrite aux articles 33 et 35 à 41 de l'O.M. n° 030/89 du 23 juin 1969. Les entrées et sorties de fonds effectuées à ce titre par les Receveurs des Douanes sont enregistrées dans leur livre de caisse et imputées au compte hors budget « C.H.B. » 191 (rubrique 4.0.191.00) intitulé « Alimentation du Fonds Routier National ».

#### Art. 10.

En vertu des dispositions de l'article 2, alinéa 3, de la Loi du 19 mars 1964, le produit de la location, ou de la cession, tant à des tiers qu'à des services ordinaires ou extraordinaires, de tout matériel, véhicule, engin, pièce, matière ou matériaux, même déclassé, ainsi que de toute indemnisation due pour

perte, dégâts, appropriation ou utilisation abusive de ces mêmes objets est acquis au profit du F.R.N. lorsque les ressources de ce dernier ont été utilisées pour en permettre l'acquisition.

#### Art. 11.

Les locations, cessions et recouvrement d'indemnisation doivent faire l'objet dans chaque cas, de l'établissement d'une facture au comptant approuvée par le Directeur Général des Routes et dont la présentation est analogue au modèle 34-A à l'exception de la mention « droit constat » et de l'adresse de paiement qui sera obligatoirement le compte n°1101/28 ouvert à la B.R.B.

Le paiement en espèce ou par remise de chèque est interdit. Ni le comptable titulaire du F.R.N. ni aucun autre comptable ne peuvent valablement donner quittance.

#### Art. 12.

La mise en recouvrement des factures impayées et mises à charge de tiers, est assuré conformément aux dispositions des articles 45 à 48 de l'O.M. n° 030/89 du 23 juin 1969 organisant la procédure des droits constatés. Lors du recouvrement effectif, le Comptable des Impôts effectue un envoi de fonds spécial au profit de compte n° 1101/28 ouvert à la B.R.B. L'entrée et la sortie de fonds qu'il enregistre à son livre de Caisse sont imputées au compte hors budget « CHB » 191 intitulé « Alimentation du Fonds Routier National ».

Il doit communiquer immédiatement au Comptable du « F.R.N. » l'indemnité du débiteur et les références exactes de la facture ayant fait l'objet d'un règlement.

#### Art. 13.

La récupération des sommes indûment perçues à charge des ressources de « F.R.N. » est poursuivie de la même manière qu'indiqué aux articles 11 et 12 qui précèdent.

### Des dépenses

#### Art. 14.

Les opérations du F.R.N. ne sont pas soumises aux dispositions des articles 21, 25, 26 et 32 de la Loi du 19 mars 1964, telle que complétée par le Décret-Loi n° 1/171 du 10 décembre 1971, relative au contrôle d'opportunité et de régularité exercé par le service du Budget et du Contrôle Budgétaire.

#### Art. 15.

La conclusion de marchés de travaux de fournitures, de transports ou de service à charge des res-

sources de « F.R.N. » est soumise aux règles et conditions prévues par le Décret du 25 février 1959 et ses mesures d'exécution.

#### Art. 16.

Par dérogation également aux dispositions de l'article 26 de la Loi du 19 mars 1964 telle que modifiée notamment par le Décret-Loi n° 1/171 du 10 décembre 1971, les dépenses du « F.R.N. » sont effectuées tant en engagement qu'en paiement à l'initiative et sous la responsabilité du Directeur Général des Routes dans les limites définies par le programme des opérations à financer, affirmé chaque année par le Conseil des Ministres sur proposition du Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions et arrêtant par projet, nature ou destination selon le cas :

- 1° la hauteur des autorisations d'engagement ou montant des dépenses à engager au cours de l'exercice ;
- 2° le niveau des autorisations de paiement ou montants des paiements à effectuer au cours de l'exercice et au titre :
  - a) des sommes à liquider pour l'apurement du solde des engagements constatés au cours de l'exercice précédent.
  - b) des sommes à liquider sur base des engagements du nouvel exercice et à concurrence soit de leur intégralité, soit de provisions à déterminer conformément aux clauses et stipulation de contrats ou marchés concernés.

#### Art. 17.

Indépendamment de l'établissement du Livre de Banque l'exécution du programme des opérations à financer « est constatée par le terme et la mise à jour ponctuelle d'un Relevé des dépenses engagées » dont l'apurement de chacun des postes sera assuré au fur et à mesure des paiements exécutés par l'indication des références et des montants des opérations correspondantes enregistrées au Livre de Banque. Le relevé des dépenses engagées est clôturé à la date du 31 décembre de chaque année.

Les soldes à liquider (différences entre engagements et paiements) sont reportés individuellement à l'exercice suivant par réinscription, avant tout nouvel engagement du solde de chacun des postes non encore, apurés, sauf annulation entretemps.

#### Art. 18.

Conformément aux dispositions des articles 45 à 54 de la Loi du 19 mars 1964 telle que spécialement modifiée par le Décret n° 100/58 du 15 juillet 1978 le contrôle annuel de la gestion financière et comptable du F.R.N. est assuré par l'inspection des Fi-

nances dès la clôture de chaque exercice et au plus tard dans le courant de la première quinzaine de février.

## Art. 19.

L'Ordonnance ministérielle n° 540/88 du 22 mai 1978 est abrogée.

## Art. 20.

La présente Ordonnance Ministérielle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1981.

**Ordonnance ministérielle n° 720/183 du 21 juillet 1980 portant composition de l'assemblée des actionnaires de la société immobilière publique**

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Équipement et du Logement,

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 10 octobre 1978 régissant les sociétés de Droit Public et les Sociétés d'Économie mixte de Droit Privé ;

Vu le Décret n° 100/69 du 7 Mai 1979 portant création et fixant les statuts de la Société Immobilière Publique, spécialement en son article 16,

Ordonne :

## Art. 1.

Sont nommés membres de l'Assemblée des Actionnaires de la Société Immobilière Publique représentant l'État du Burundi :

- Monsieur NZEYIMANA André, Directeur des Etudes et Travaux Neufs au Ministère des Travaux Publics, de l'Équipement et du Logement : Président,
- Monsieur Valère BIZIMANA, Directeur des Impôts au Ministère des Finances, Vice-Président,
- Monsieur Juvénal NDABUBAHA, Conseiller au Ministère du Plan, Membre.

## Art. 2.

Sont nommés membres de l'Assemblée des Action-

Fait à Bujumbura, le 19 juillet 1980.

Le Ministre des Finances  
Astère GIRUKWIGOMBA.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Équipement et du Logement

ir. Ladislas BARUTWANAYO.

naires de la Société Immobilière Publique représentant l'État du Burundi en raison de leur compétence particulière :

- Monsieur Mathias NTIBARIKURE, Conseiller à la Présidence de la République,
- Monsieur Jean de Dieu BASABAKWINSHI, Directeur du Projet de Développement Urbain de Bujumbura.

## Art. 3.

Est nommé membre de l'Assemblée des Actionnaires de la Société Immobilière Publique représentant de la Banque de la République du Burundi,

- Monsieur MANDEVU Séverin, Directeur-Adjoint

## Art. 4.

Est nommé membre de l'Assemblée des Actionnaires de la Société Immobilière Publique représentant la Caisse Centrale de Mobilisation et de Financement :

- Monsieur LAM BINH THANH, Directeur Général.

## Art. 5.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance Ministérielle notamment les ordonnances ministérielles n° 70/315 et 720/129, sont abrogées.

## Art. 6.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 juillet 1980

ir. Ladislas BARUTWANAYO.

## B. — DIVERS

### FORCES ARMEES

#### Nomination

Par ordonnance n° 520/158 du 4 juillet 1980 du Ministre de la Défense nationale,

1. A été nommé au grade premier sergent à la date du 01 juillet 1979, le sergent NGENDAKUMANA Omer C0842.
2. Ont été nommés au grade d'adjudant à la date du 01 octobre 1979, les premiers sergent-majors dont les noms suivent :  
C 0222 NDUWUMWAMI Adelin  
C 0238 BUGURU Charles
3. Ont été nommés au grade de premier sergent-major à la date du 01 octobre 1979, les premiers sergents dont les noms suivent :  
C 0339 NGENDAKUMANA Evariste  
C 0387 NDIKUMANA Bernard
4. Ont été nommés au grade de premier sergent à la date du 01 octobre 1979, les sergents dont les noms suivent :  
C 0944 BUDERI Déogratias  
C 0943 NDABAZI Jean  
C 0937 NIYUNGEKO Antoine  
C 0902 HAKIZIMANA Déogratias  
C 0946 NAHIMANA Gabriel  
C 0939 GATAHO Nestor  
C 0909 NIRAGIRA Savin  
C 0876 NIMPAGARITSE Gilbert  
C 0915 NIYIBITURONSA Sylvestre
5. A été nommé au grade d'adjudant-chef d'administration à la date du 01 janvier 1980, l'adjudant NZEYIMANA François C 0069
6. A été nommé au grade d'adjudant-chef logistique à la date du 01 janvier 1980, l'adjudant KINUNDA Antoine C 0080
7. A été nommé au grade d'adjudant des armes à la date du 01 janvier 1980, le premier sergent-major CESHU Grégoire C 0192
8. Ont été nommés au grade de premier sergent-major des armes à la date du 01 janvier 1980, les premiers sergents dont les noms suivent :  
C 0454 SINDAYIHEBURA Venuste  
C 0466 GAHUNGU Venant  
C 0380 SAKUBU Emmanuel  
C 0359 NZITABUKAZE Gustave  
C 0441 NZISABIRA Domitien  
C 0471 NTIYANOGEYE Charles

- C 0442 HARIMENSHI Emmanuel
- C 0406 NZEYIMANA Edouard
- C 0408 BARISIZE Charles
- C 0409 NSENGIYUMVA Salvator
- C 0410 NYATANYI Léonidas
- C 0431 NGIRIYE Melchior
- C 0420 NTAMASHIMIKIRO Venant
- C 0423 GAHUNGU Déogratias
- C 0411 NGENDANZI Charles
- C 0414 NZINAHORA Joël
- C 0465 BIGIRINDAVYI Marc
- C 0415 HAVYARIMANA Pierre
- C 0430 NYANGWIRE Salvator
- C 0417 NITEREKA Nicolas

9. Ont été nommés au grade de premier sergent des armes à la date du 01 janvier 1980, les sergents dont les noms suivent :  
C 0663 NSENGIYUMVA Pierre-Claver  
C 0948 RYOBARUMWANSI Helménégilde  
C 0900 SAHABO Ferdinand  
C 0889 BIZIMANA Antoine  
C 0950 NTIRABAMPA Emmanuel  
C 0949 MANIRAKIZA Sylvestre  
C 0830 BUGARI Côme  
C 0833 NDIKUMANA Pamphile  
C 0840 MUHIZI Stanislas  
C 0870 KOBERO Mathias  
C 0940 BUTOYI Marc  
C 0922 NKURANGA Oswald  
C 0918 BASHIRAHISHIZE Serge  
C 0920 NIYOKINDI Rénovat  
C 0919 SHABANDI Jean
10. A été nommé au grade d'adjudant-Chef des armes à la date du 01 avril 1980, l'adjudant BIGIRIMANA Joseph C 0071
11. Ont été nommés au grade d'adjudant-Chef des armes à la date du 01 avril 1980, les premiers sergents majors dont les noms suivent :  
C 0273 NTAKATARUSHA David  
C 0269 NTIRAMPEBA Jean  
C 0254 NTIBAHEZWA Gabriel  
C 0248 SAIDI SADI
12. Ont été nommés au grade de premier sergent major à la date du 01 avril 1980, les premiers sergents dont les noms suivent :  
C 0448 BARUSASIYEKO Venant  
C 0412 NDEREKEYE Nestor

#### Commissionnement

Par ordonnance n° 520/157 du 4 juillet 1980.

1. Ont été commissionnés au grade de sous-lieute-

nant à la date du 01 octobre 1978, les adjudants commissionnés dont les noms suivent :

- 8187 NDAYISHIMIYE Abel
- 8198 NIHANA Venuste
- 8180 MPFAYUKUGENDA Adrien
- 8218 TUTUZA Stanislas
- 8207 NSHIMIRIMANA Augustin
- 8183 NAHIGOMBEYE Anicet
- 8177 MASABARAKIZA Salvator
- 8196 NDUWAYO Lazare

2. Ont été commissionnés au grade de sous-lieutenant à la date du 01 octobre 1979, les adjudants commissionnés dont les noms suivent :

- 8169 GATURI David
- 8162 BATAMIRA Damas
- 8189 NDAYITWAYEKO Athale
- 8195 NDMURWANKO Samson
- 8210 NTUNGUMBURANYE André
- 8215 SAKUBU Célestin
- 8118 MBAYAHAGA Bonaventure
- 9438 NDAYISHIMIYE Onésime

3. A été commissionné au grade de sous-lieutenant à la date du 01 janvier 1980, l'adjudant commissionné NDIKUMANA Félix 8124.

#### TRANSPORTS, POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

##### Nomination d'un directeur général

Par décret n° 100/119 du 15 juillet 1980, a été nommé directeur général des Transports, Postes et Télécommunications, Monsieur MAREKANI Venant

##### Nomination d'un directeur des postes

Par décret n° 100/116 du 15 juillet 1980, a été nommé directeur du Département des Postes, Monsieur NAKUMURYANGO Térrence.

#### FONCTION PUBLIQUE.

##### Révocation

Par décret n° 100/121 du 15 juillet 1980, Monsieur GAKIZA Athanase, matricule 200.568 a été révoqué du cadre de la Fonction Publique.

#### AFFAIRES SOCIALES ET TRAVAIL.

##### Nomination de directeurs-adjoints

Par décret n° 100/122 du 18 juillet 1980, ont été nommés :

- MM : — NTAKABANYURA Tharcisse : directeur-adjoint de l'inspection du Travail  
— NDABOROHEYE Libérat : directeur-adjoint de l'emploi et de la main d'œuvre

— SIMBAKWIRA Macaire : directeur-adjoint du Bureau d'études de l'administration du Travail

#### MAGISTRATURE

##### Détachement

Par décret n° 100/123 du 18 Juillet, a été détaché du cadre de la magistrature pour être nommé directeur de l'administration et du travail pénitentiaire Monsieur MANIRAKIZA Jean-Marie Godefroid, matricule 207.636.

#### REGIE DES SERVICES AERONAUTIQUES.

##### Nomination d'un directeur et d'un directeur-adjoint

Par décret n° 100/115 du 15 juillet 1980, ont été nommés :

- MM : — HARAHAZWE Boniface : directeur  
MANIRAMBONA Denis: directeur-adjoint

#### MUTUELLE

##### Nomination d'un directeur général

Par décret n° 100/111 du 11 juillet 1980, a été nommé directeur général de la Mutuelle de la Fonction Publique, Monsieur SAHINGUVU Gérard, matricule 205.050.

#### A.S.B.L.

##### « Lions club de Bujumbura » — Personnalité civile

Par ordonnance n° 560/146 du 26 juin 1980 du Ministre de la Justice, la personnalité civile a été accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Lions Club de Bujumbura ».

##### Représentation légale et Représentation légale suppléante.

Par décision n° 563/9/ASBL du 10 juillet 1980 du Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, ont été agréés en qualité de représentant légal et représentant légal suppléant Messieurs René BRANCHAERT et Michel MAQUET.

##### « Lioness club de Bujumbura » — Personnalité civile.

Par ordonnance n° 560/149 du 26 juin 1980 du Ministre de la Justice, la personnalité civile a été accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Lioness club de Bujumbura ».

##### Représentation légale et Représentation légale suppléante

Par décision n° 563/10/ASBL du 10 juillet 1980,

ont été agréées en qualité de représentante légale et représentante légale suppléante Mesdames Louissette-Hélène Urbain et Adèle Ndeberi.

**« La troupe du rire » — Personnalité civile**

Par ordonnance n° 560/178 du 21 juillet 1980 du Ministre de la Justice, la personnalité civile a été accordée à l'association sans but lucratif dénommé « La troupe du rire — ASBL »

**Représentation légale et représentation légale suppléante**

Par décision n° 563/12/ASBL du 21 juillet 1980 du Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, ont été agréés en qualité de représentant légal et représentant légal suppléant Messieurs MUNUNI Herman et NGENDAHAYO Déodatias.

S.A.R.L.

**« Société burundaise de construction et immobilière » — Agréation**

Par ordonnance n° 560/174 du 10 juillet 1980 du Ministre de la Justice, a été agréée en qualité de société par actions à responsabilité limitée « Société burundaise de construction et immobilière »

S.P.R.L.

**« Soco import-export » — Augmentation du capital.**

Par ordonnance n° 560/172 du 10 juillet 1980 du Ministre de la Justice, a été autorisée l'augmentation du capital la SOCO IMPORT-EXPORT ayant pour objet de le porter de 3 millions à 12 millions de Francs Burundi.

**« Tekhne burundi » — Agréation**

Par ordonnance n° 560/173 du 10 juillet 1980 du Ministre de la Justice, a été agréée en qualité de société de personnes à responsabilité limitée la société dénommée « Bureau d'études tekhné Burundi » S.P.R.L.

**Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweko.**

**1.—IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :**

	<i>Umwaka 1</i>	<i>Inomero 1</i>
1° — Biciye mu nzira isanzwe : FBU	FBU	
a) Mu Burundi .....	2.500	220
b) mu bindi bihugu .....	2.800	250
2° — Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaire n'i Rwanda .....	3.000	270
b) Ibindi bihugu vya Afrika.....	3.200	300
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye .....	4.000	350
d) Amerika, mu buseruko na Oseyaniya .....	4.500	400

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiyandikisha kibwirizwa kutangirwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane uyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigega ca Republika y'uburundi n° 1101/1.

**2. — IVYONGERWAMWO :**

Turetse ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi harandikwamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncama-ke n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyeshaka canke itangazo ya Sentare Nkuru.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare Nkuru i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.000 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri mu nsi y'iyoy.

**Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi**

**1. — VENTE ET ABONNEMENTS :**

	1 an	Le n°
1° — Voie ordinaire	FBU	FBU
a) au Burundi .....	2.500	220
b) autres pays .....	2.800	250
2° — Voie aérienne :		
a) République du Zaïre et Rwanda .....	3.000	270
b) Afrique .....	3.200	300
c) Europe, proche et Moyen-Orient .....	4.000	350
d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie .....	4.500	400

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi, à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'ordonnateur trésorier du Burundi n° 1101/1.

**2. — INSERTIONS :**

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes des sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de Grande Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de la Justice sous-couvert du greffier du tribunal de Grande Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnées du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

1.000 F par douze lignes indivisibles et moins de douze.